

N° 31

19 SEPTEMBRE
2025

SOLUTION NOTAIRE

Hebdo

Spécial

La mort numérique,
défis juridiques
et éthiques

- 03** Une étude inédite et pionnière
Alexia Arno - Inf. 2
- 05** Une prise de conscience
des citoyens qui appelle
des actions concrètes
Alexandra Deschamps, Bastien Moreau - Inf. 3
- 11** Les notaires, lanceurs d'alerte
et gardiens de la mémoire
Alexandre Hardy - Inf. 4
- 19** Citoyens et professionnels,
tous en attente
de réponses pratiques
face à un enjeu sociétal
méconnu
Nicolas Laurent-Bonne - Inf. 5

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE



VOTRE CLIENT N'EST PAS UN NUMÉRO DU REGISTRE DU COMMERCE!

Les spécialistes de l'Union notariale financière vous accompagnent pour analyser la situation professionnelle de vos clients et répondre à leurs objectifs par des solutions juridiques et financières sur-mesure.

Les directions régionales assurent ce service de proximité à vos côtés. N'hésitez pas à les contacter.

PLUS D'INFORMATIONS SUR UNOFI.FR

UNOFI



CLESAME

- ▶ **p. 3**
Une étude inédite et pionnière
Alexia Arno

- ▶ **p. 5**
Une prise de conscience des citoyens qui appelle des actions concrètes
Alexandra Deschamps, Bastien Moreau

- ▶ **p. 11**
Les notaires, lanceurs d'alerte et gardiens de la mémoire
Alexandre Hardy

- ▶ **p. 19**
Citoyens et professionnels, tous en attente de réponses pratiques face à un enjeu sociétal méconnu
Nicolas Laurent-Bonne

La mort numérique, défis juridiques et éthiques

Inf. 1

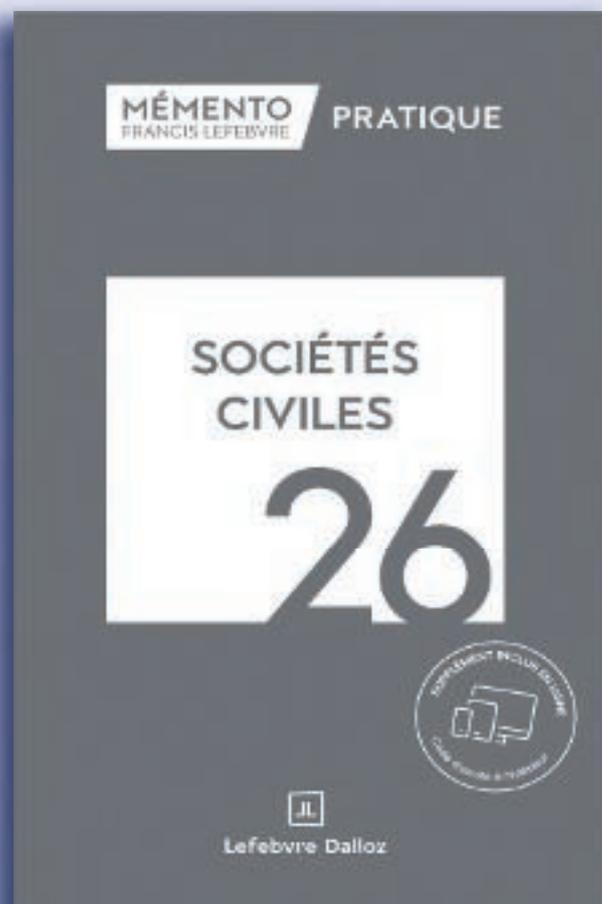
La gestion de la mort numérique est devenue un enjeu incontournable pour les notaires. Ce numéro spécial est le fruit de réflexions de notaires, de juristes et de citoyens réunis par Clésame, plateforme en ligne aidant à la gestion et à la transmission du patrimoine au décès de l'utilisateur. Il explore les défis liés à la résiliation des comptes en ligne et à la transmission des sou-

venirs numériques après le décès. Il met en lumière des recommandations pour anticiper, protéger et transmettre ces données, tout en abordant les aspects juridiques, éthiques et environnementaux. Les notaires, en tant que gardiens de la mémoire, sont appelés à jouer un rôle central dans cette nouvelle dimension des successions.

NOUVELLE ÉDITION

Mémento Sociétés Civiles

Le mode d'emploi des SCI, SCPI, SCP, SCM, GAEC...



Pluridisciplinaire, ce Mémento synthétise pour vous :

- toutes les règles juridiques et fiscales communes à toutes les sociétés civiles pour constituer une telle société, gérer son fonctionnement, maîtriser le statut juridique, fiscal et social des associés et le régime des cessions de parts sociales, connaître les dispositions en cas de dissolution, liquidation, procédure de sauvegarde, redressement judiciaire...
- les particularités juridiques et fiscales des sociétés civiles à vocation immobilière, de portefeuille ou à objet professionnel.

Pratique, il propose des solutions concrètes, des modèles de statuts comportant les clauses obligatoires et les clauses usuelles, de nombreux exemples chiffrés...

Nouveautés 2026 :

- Ordonnance 2025-229 du 12-3-2025 réformant en profondeur le régime des nullités en droit des sociétés.
- Ordonnance 2025-230 du 12-3-2025 supprimant l'exigence d'un quorum pour la tenue des assemblées des sociétés civiles de placement immobilier et leur ouvrant la faculté de tenir leurs assemblées par un moyen de télécommunication. Elle précise par ailleurs les modalités de dissolution et de liquidation de ces sociétés.
- Loi 2025-268 du 24-3-2025 pour la souveraineté alimentaire.
- Aménagement de plusieurs régimes d'imposition des plus-values destinés à favoriser la cession des exploitations agricoles au profit des jeunes agriculteurs, etc.

Ouvrage à jour au **01/09/2025**
1 400 pages environ - **184 €^{TTC}**



Inclus : supplément en ligne*

*web + tablette + mobile



dl UN LIVRE A
LE MÊME PRIX
PARTOUT

En vente également
en librairie et sur
boutique.efl.fr/mci

JL Lefebvre Dalloz

Une étude inédite et pionnière

Inf. 2

Le notariat ne peut plus éluder la vie numérique de ses clients. La profession est invitée à se doter d'un outil de gestion de la mort numérique. Il est en effet de son devoir de s'emparer de cette question qui relève de sa compétence réservée en matière de successions.



Alexia Arno,

présidente fondatrice
de Clésame, diplômée notaire

1. Les traces que nous laissons derrière nous dans le monde numérique constituent une empreinte indélébile et une mémoire persistante qui dépassent notre existence physique. À une époque où chaque moment, chaque relation et chaque décision trouvent une place en ligne, nous n'avons que trop peu réfléchi à ce qu'il adviendra de cette existence digitale une fois la nôtre achevée. Et pourtant, cette question nous concerne tous. La mort numérique est le prolongement de la vie numérique. C'est une réalité complexe qui touche tout à la fois à l'intime, au collectif, à l'éthique et au droit.

2. Clésame, à l'origine de ce rapport, propose une solution innovante dédiée à transformer le traitement des successions. L'ambition est de soulager les héritiers du fardeau administratif qui les empêche de se consacrer à leur deuil, atténuant ainsi les litiges familiaux et les retards souvent synonymes de pénalités. En simplifiant cette expérience éprouvante, nous répondons à un besoin pressant de modernisation dans un domaine demeuré inchangé depuis des décennies.

3. En charge du règlement des successions, les notaires en connaissent parfaitement la complexité, percevant ainsi les enjeux sociaux, émotionnels et juridiques qu'engendrent les transmissions. La discrétion, valeur essentielle du notariat, a longtemps

empêché d'aborder certaines problématiques avec transparence. Depuis quelques années, la profession s'en est saisie, notamment lors de deux éditions du Congrès des notaires (*le 113^e congrès : SNH 3/17 inf. 17; et le 117^e congrès : SNH 31/21 inf. 14; voir également dans ce numéro : inf. 4 et 5*). Il faut en effet agir face à des défis majeurs, comme la gestion des identités numériques post mortem, un domaine encore largement ignoré par les praticiens du droit des successions.

Pourquoi la mort numérique est-elle au cœur de nos préoccupations ?

4. Avec l'essor de la digitalisation, chaque individu accumule en moyenne quarante comptes en ligne. Ces comptes, après le décès, deviennent des fragments d'identité numérique en déshérence, pesant non seulement sur les héritiers, mais aussi sur l'environnement. En 2060, Facebook comptera plus de comptes de défunts que de vivants (*SNH 19/19, inf. 13 et SNH 2/23 inf. 15*). Les comptes numériques

abritent de plus en plus d'actifs financiers et émotionnels : crédits sur des plateformes, souvenirs photographiques, conversations significatives. Or, ni les notaires ni les héritiers ne disposent des outils nécessaires pour identifier et gérer ces actifs.

5. Ces données, qui représentent une partie importante de notre identité, sont souvent négligées dans le cadre des successions. Elles posent des défis multiples. Pour les héritiers, tout d'abord. La résiliation des comptes est une tâche ardue, rendue encore plus complexe par l'absence de réglementation homogène entre les plateformes. Ce phénomène soulève des questions cruciales : qui doit gérer ces comptes ? Quelle est leur place dans l'héritage ?

Des enjeux pour les familles, ensuite. La découverte de données sensibles ou intimes peut provoquer des bouleversements émotionnels.

Pour la société, enfin. La multiplication des comptes en déshérence entraîne des risques d'usurpation d'identité post mortem. Elle a, en outre, un impact écologique croissant lié au maintien de données inutilisées. Réduire leur empreinte carbone est une urgence supplémentaire pour les générations futures.

Une solution pour anticiper, protéger et transmettre

6. Clésame a choisi d'aborder ces problématiques avec une approche à la fois pragmatique et humaniste. Deux axes principaux se dégagent des réflexions menées au sein du projet.

7. **En premier lieu, la mort numérique automatique.** Nous proposons de renverser le principe actuel en passant de la déshérence numérique à la disparition automatique : l'identité numérique s'éteint avec la personne, à moins qu'elle ne manifeste de

||
Renverser le principe de déshérence numérique au profit d'une mort numérique automatique

||

son vivant un choix explicite de préservation. Cette mesure vise notamment à protéger les familles des conséquences émotionnelles et pratiques liées à la gestion des données numériques du défunt. Ce principe inversé, en rupture avec l'approche actuelle, soulève des questions éthiques et pratiques.

8. En second lieu, la transmission des souvenirs numériques. Nous souhaitons permettre au défunt, de son vivant, de sélectionner les souvenirs qu'il souhaite transmettre. Qu'il s'agisse de photos, de vidéos ou d'autres données à forte valeur sentimentale, cette transmission du patrimoine émotionnel est pensée pour renforcer les liens intergénérationnels et offrir un legs mémoriel personnalisé.

9. Interrogations éthiques. Ces propositions suscitent naturellement de nombreuses interrogations éthiques. Qui décide de ce qui doit être transmis ou supprimé ? Comment garantir la confidentialité et la sécurité des données ? Faut-il imposer des garde-fous pour éviter d'éventuels abus ? Ces questions ont guidé la démarche de Clésame et révèlent l'urgence d'un débat collectif sur ces enjeux émergents.

Une étude inédite pour une problématique universelle

10. Pour répondre à ces défis, il fallait mener une étude pionnière. Conscients de l'absence de précédents en la matière, nous avons souhaité croiser les regards. Nous avons réuni des notaires – experts incontournables des successions – et un panel de citoyens représentatif de la diversité sociale. Ce double éclairage nous a permis d'explorer les attentes et les besoins réels, tout en confrontant les points de vue des professionnels et du grand public (voir *SNH 27/24 inf. 16*).

11. Cette démarche participative a révélé des éléments essentiels : les notaires, en tant que praticiens des successions, sont les mieux placés pour initier le processus de mort numérique. Leur rôle dépasse le cadre

juridique : ils incarnent la confiance et l'équilibre nécessaires à ces décisions délicates. Les citoyens, quant à eux, ont exprimé des attentes variées, reflétant une sensibilité accrue aux questions environnementales, éthiques et émotionnelles.

12. Ce rapport, validé par le Comité d'éthique de Clésame qui a confirmé sa conformité « aux lois et règlements en vigueur, aux principes d'intégrité et de responsabilité professionnelle des notaires », marque une étape importante dans la prise de conscience des défis numériques liés aux successions. Il pose des questions fondamentales, dont certaines restent ouvertes ; toutes appellent à une mobilisation collective. La gestion de la mort numérique est à la croisée de plusieurs enjeux : respect des individus, protection des héritiers et préservation de l'environnement.

Membres du comité éthique de Clésame

- Hubert Derrien, ancien chargé des affaires juridiques et européennes au Conseil supérieur du notariat (CSN) ;
- Jean Tarrade et Pierre-Luc Vogel, présidents honoraires du CSN et du Conseil des notariats de l'Union européenne (Cnue) ;
- Christian Lefebvre, médiateur de la consommation de la profession notariale.

Une prise de conscience des citoyens qui appelle des actions concrètes

Inf. 3

Le sujet de la mort numérique et de la transmission des souvenirs est méconnu et appréhendé de manière confuse. Le sort de ces données personnelles nécessite une prise de conscience générale, à tout âge, de la gestion du patrimoine numérique.



Alexandra Deschamps,

diplômée en droit et fiscalité à l'Upec, psychanalyste et consultante en analyse transgénérationnelle à Paris



Bastien Moreau,

Médecin radiologue à Saint-Raphaël

1. La mort numérique ? De quoi s'agit-il ? De la mise au rebut de robots, voire d'humanoïdes ? De la disparition d'êtres humains augmentés issus de la biotech et du transhumanisme ? Ni l'un, ni l'autre. La mort numérique signe la fin de l'existence des données informatiques créées par un individu lors de sa vie.

En effet, aujourd'hui, les outils technologiques permettent à l'homme d'avoir une vie numérique décorrélée de ses besoins physiologiques. Concrètement, dès qu'une personne se connecte à internet, consulte ses mails, contribue à un forum, rédige un article de blog, elle inscrit et déploie des activités quotidiennes dans un espace numérique. Ce qu'elle produit et dépose en ligne est impalpable et immatériel. L'ensemble des messages, photos et avis qu'elle laisse constitue une identité propre et alimente sa réputation numérique.

2. Si la mort physique est, pour le défunt, l'arrêt irréversible de toute vie corporelle, elle marque le début d'une autre période de vie, pour son entourage qui subit sa perte et lui survit. De même, les données accumulées subsistent et restent accessibles. Que sont-elles supposées devenir après la

mort de l'humain qui les a créées ? Faute d'effacement, elles demeurent et peuvent conduire à une éternité virtuelle. Pour les faire disparaître, un tiers doit agir. La mort numérique suppose un acte de suppression, immédiat ou différé.

3. Se pose ici la question, cruciale, de la concomitance de la mort juridique et de la mort numérique. La majorité des citoyens ne s'en préoccupe pas et continue d'étendre sa présence sur les réseaux sans états d'âme. Les traces des internautes décédés constituent pourtant un casse-tête juridique, sociétal et écologique. Comment les effacer ? Peut-on les exploiter ? À qui conférer ce pouvoir ?

4. Les témoignages recueillis par le groupe Citoyens constitué par Clésame montrent que le sujet de la mort numérique et de la transmission des souvenirs est méconnu et appréhendé de manière confuse (voir encadré page suivante). Le sort de ces données personnelles nécessite une prise de conscience générale, à tout âge, de la gestion du patrimoine numérique. Qui est réellement en mesure de trier des milliers de photos et de mails, des centaines de fichiers et de documents de tous ordres ?

LES CONSTATS

5. État des lieux. Lors de la réunion de lancement du groupe d'études, il apparaît que les citoyens ont, selon les cas, une relative ou totale méconnaissance des sujets tenant au patrimoine et à la mort numériques. Le sort des données personnelles postdécès est ignoré, traduisant une forme d'impensé. « *On oublie souvent la profusion de ce que nous laissons sur la toile* », admet une participante. Ceux que cette idée traverse ne s'en emparent pas, ils ne cherchent pas réellement à mettre en place des solutions. Inconscience, manque de temps, de moyens, d'implication ?

Pourtant, dès que les participants découvrent ce que sous-tend le thème de la mort numérique et ses enjeux, ils en prennent, quasi instantanément, la pleine mesure. « *J'ai perçu l'ampleur du sujet lorsque j'ai perdu des proches dont les profils Facebook ont perduré dans le temps. Il est vrai que leur maintien et les notifications ponctuelles ont pu heurter* », souligne l'une des citoyennes. Une fois sensibilisés, tous les membres du groupe considèrent à l'unanimité comme très utile et intéressant, voire nécessaire, de se pencher sur cette problématique.

Un sondage qui renforce le bien-fondé de la démarche

Méthode. Une enquête électronique a été adressée aux citoyens du groupe, puis relayée à leurs contacts. Elle visait à évaluer leurs connaissances en termes de patrimoine numérique, à sonder leurs opinions quant à la gestion de ces données, de leur vivant et en prévision de leur décès. 161 personnes ont répondu au questionnaire.

Résultats. Profil et répartition démographique des répondants

Une majorité des 161 participants appartient à une classe de population active : 72,1% ont entre 18 et 49 ans et 52,2% représentent les cadres et professions intellectuelles supérieures.

Utilisation des comptes en ligne

La consommation de comptes en ligne apparaît conséquente, puisque 54% des répondants admettent avoir plus de 20 comptes en ligne. Les trois quarts n'ont cependant pas de connaissance précise du contenu de leur patrimoine numérique, ni de son devenir après leur décès.

Préoccupations

Pour une forte proportion des participants, le sujet de l'avenir des données est important, notamment eu égard aux risques de leur réutilisation par des entreprises (55,7%) et d'usurpation d'identité (51,6%), mais aussi quant à l'impact écologique en raison de leur hébergement énergivore (42,2%).

En dépit de cette conscience des risques et enjeux, seulement 7,5% des individus ont anticipé le sort de leurs données après leur décès. Ils optent plutôt pour une simple information orale auprès de leurs proches.

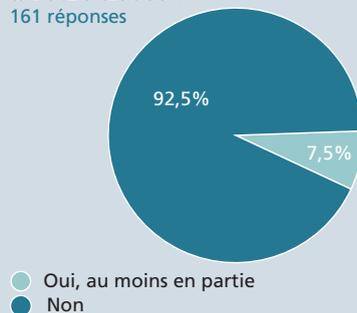
Gestion des comptes

Les citoyens expriment un fort besoin d'aide pour gérer leurs données en prévision du décès (53%), de préférence grâce à des outils automatisés et des services professionnels.

Quant aux questions liées à la mort numérique, les avis semblent dépendre de la nature des données. Une grande importance est accordée aux souvenirs numériques, puisque la majorité des répondants souhaite la pérennité de ces données via la transmission d'un accès à un descendant. À l'inverse, pour 72%, les comptes liés au e-commerce sont voués à être supprimés de façon automatique.

Avez-vous prévu la gestion de votre patrimoine numérique à votre décès ?

161 réponses



Les composantes du patrimoine numérique

Le patrimoine numérique est formé d'un ensemble de fichiers numériques personnels qui peuvent être distingués selon deux catégories :

– les photographies, fichiers audio ou vidéo, correspondances électroniques, codes d'accès à divers sites et/ou applications, les achats dématérialisés (musiques, vidéos, livres numériques, podcasts...), les contacts, etc. ;

– les factures, relevés de compte, déclarations fiscales, bulletins de paie, relevés d'assurance maladie, etc. En utilisant des ordinateurs et des outils connexes, les hommes créent et partagent, dans le temps autant que dans l'espace, des ressources numériques – informations, expression créatrice, idées et connaissances codées pour le traitement informatique –.

La collecte de toutes ces données, auxquelles on peut ajouter des informations sur l'activité quotidienne d'un individu (par exemple, par géolocalisation) est désormais facile, parfois automatique, voire inconsciente.

La totalité du patrimoine est en voie d'être numérisée. Les nouvelles technologies transforment à la fois l'archivage traditionnel et les modes de consultation (images fixes ou animées, sons, documents écrits). Le défi consiste à assurer leur pérennité et la sauvegarde des données essentielles pour tous, entreprises et particuliers.

Source : Treasy.fr

Le patrimoine numérique, un sujet vaste et complexe

6. Le patrimoine numérique est attaché à une personne, physique ou morale. Il s'agit de toutes les informations, données et documents dont elle est propriétaire. Il constitue la base de son activité, de sa réflexion, de son analyse, de son identité numérique (*voir ci-dessous*).

Les caractéristiques du patrimoine numérique

7. Le patrimoine numérique est immatériel, dispersé et parfois inaccessible. Il représente un volume de contenus qui croît de façon exponentielle, rassemble des données hétéroclites dont certaines sont particulièrement sensibles.

8. **Immatériel.** Au cours d'une existence, on entasse des objets et des meubles dans un espace physique. La superficie d'un logement ou de locaux professionnels limite de facto l'amoncellement, les murs n'étant pas extensibles. A contrario, sur les serveurs, on stocke sans avoir de repère tangible du volume utilisé. « *Le stockage de données ne se voit pas, il se paie!* » admet une participante. Par essence, il est difficile de se représenter un espace dématérialisé sans doute parce que, dans l'esprit humain, le monde immatériel est un monde sans espace, dépourvu de tout support matériel. Les citoyens ne se rendent pas compte, ils n'ont aucune notion :

- ni de la place occupée (l'immatérialité n'est pas perceptible par nos sens) ;
- ni de l'impact environnemental, les entrepôts dédiés aux serveurs et la chaleur qu'ils dégagent n'ayant pas de réalité tangible. La plupart sont éloignés de leurs lieux de vie (la loi de proximité ne fonctionne pas).

Ainsi, seul le coût de l'espace de stockage sur un disque dur ou la sauvegarde sur le cloud peut-il imposer une limitation du volume, entraîner un tri et des suppressions, sous réserve cependant des avancées technologiques qui ne cessent d'accroître les capacités de stockage et d'en repousser les limites. Les possibilités se démultiplient, l'échelle se situant actuellement au seuil des téraoctets.

9. Dispersé, parfois inaccessible. Les fichiers, les photos, les messageries, les comptes en lignes, les cryptomonnaies, etc. sont éparpillés un peu partout entre le

Net (au sein de nombreux sites et applications) et les ordinateurs, smartphones, tablettes, disques durs et clés USB. Par ailleurs, si le détenteur du patrimoine n'est pas suffisamment rigoureux dans la gestion de ses données, il peut les égarer (c'est parfois le cas en l'absence de sauvegarde ou de changement de support technologique mal appréhendé). De plus, s'il est le seul à posséder les identifiants et codes d'accès, ses actifs et ses souvenirs seront irrémédiablement perdus à son décès.

10. Des contenus exponentiels. L'augmentation continue et très rapide du nombre de contenus diffusés sur les réseaux est un fait de société que les citoyens observent et déplorent, tout en reconnaissant que cette tendance est très difficile à enrayer, à tous les niveaux, individuel ou collectif. «*Ma fille aînée, qui se plaint d'avoir très peu de photos d'elle quand elle était enfant, poste très régulièrement la vie de mon petit-fils. Quand il met les pieds dans l'eau, quand il fait de la draisienne, quand il joue, etc. C'est génial, ça nous émeut sur l'instant*», illustre un participant. «*À long terme, que deviendront ces centaines d'images ?*» Comment lutter contre cette spirale qui pousse chacun à documenter sa vie, dans des proportions devenues, pour certains, déraisonnables ?

11. Des informations sensibles. Quand une personne meurt, celles et ceux qui lui survivent ont accès en temps réel à l'intégralité des effets personnels et des souvenirs matériels qu'elle a laissés à son domicile ou dans

ses lieux de vie. La plupart du temps, s'engage alors une opération de tri. Schématiquement, on récupère en priorité les dossiers bancaires et administratifs, puis on s'attribue tels ou tels objets ou meubles, on les répartit entre survivants ; le cas échéant, on en donne, puis on jette tout le reste.

12. Le patrimoine numérique implique un autre mode de traitement mais produit les mêmes effets. Les comptes et les actifs financiers sont des informations cruciales et sensibles. «*Personne ne souhaite se voir déposséder de ses avoirs, que ce soit par les procédés malveillants de tiers ou par négligence*», confirme un membre du groupe. Par extension, les informations relatives aux investissements sur les plateformes de crowdfunding, aux cagnottes en ligne ou porte-monnaie numériques ne doivent pas être négligées.

13. Les cryptomonnaies, entre attrait et insécurité fiscale. Acquérir des cryptomonnaies dans la perspective de les transmettre à ses héritiers est une démarche attrayante pour certains. 12% des Français détenaient ou auraient détenu des cryptoactifs, sans pour autant avoir envisagé leur transmission, ce qui se comprend, eu égard à l'apparition encore récente de ce type de placement dont l'intérêt initial était d'échapper à un système financier réglementé et d'éviter les intermédiaires. «*Ce domaine reste instable, en constante évolution, la réglementation est floue*», remarque un adepte. Un autre, plus réservé mais qui «*papillonne sur le plan financier*», verrait d'un bon œil une «*professionnalisation de la transmission de ces informations patrimoniales*». Il observe que «*les cryptomonnaies favorisaient un certain anonymat et*

une transmission difficile à tracer. L'État peine à imposer ces actifs. Si cette fiscalisation reste complexe, elle finira par se mettre en place.»

14. Informations à caractère intime. Viennent ensuite les biens à caractère sentimental et les informations à caractère privé. Puisque le défunt n'est plus là pour préserver ce qui relevait de son intimité et qu'il gardait pour lui, il n'est pas rare que ses héritiers fassent des découvertes inattendues, voire délicates. L'accès possible à cette sphère suscite des questionnements éthiques de la part des citoyens. Si une personne veut préserver son jardin secret, elle a en principe la faculté de détruire les informations gênantes ou compromettantes. «*Si elle ne l'a pas fait, elle a laissé implicitement, ou inconsciemment, la possibilité à d'autres d'en prendre connaissance*», avance une citoyenne.

Les freins à la transmission numérique

15. Un rapport subjectif à la mort. Réfléchir à ce qu'on laisse derrière soi en termes d'héritage numérique implique une aptitude à prendre du recul, à anticiper et à pouvoir se projeter après sa mort. Une relation étroite existe entre la manière d'envisager la transmission et la perception que chacun a de sa propre finitude. On évite de penser à sa mort. C'est un réflexe humain de ne pas envisager le sujet et, par conséquent, de ne rien concrétiser. Préparer sa succession peut revêtir un côté morbide, s'avère rébarbatif et hautement désagréable, même si cela ne précipite pas la fin. Au fond, l'anticipation rendrait plus réelle et plus consciente la condition mortelle. Ceux qui laissent des instructions claires, précises et des documents bien organisés sont, en nombre, marginaux.

16. Le groupe s'interroge sur le parallèle qui pourrait être établi avec les citoyens qui prévoient des dispositions testamentaires. Tout le monde ne rédige pas un testament, beaucoup s'en moquent. Il y aurait sans doute une correspondance de profils entre les testateurs et les citoyens susceptibles d'envisager leur mort numérique. Mettre de l'ordre dans sa vie, y compris au sens numérique, n'est pas une obligation et ne va pas de soi. Certaines personnes ne veulent pas s'occuper de ce qu'il adviendra de leur

//
À propos de l'impact de la révolution du numérique et de la dématérialisation qui l'accompagne, un artiste qui réhabilite la carte postale pour rapprocher les générations s'interroge : « Dans trente ans, qu'est-ce que les grands-parents vont transmettre à leurs petits-enfants ? Un espace de stockage sur le cloud et une page Facebook ? »

Philippe Fenwick dans Libération, 21-9-2024

// extension, les informations relatives

patrimoine, qu'il soit numérique ou pas. C'est alors un choix. Pour d'autres, si on leur disait « *Maintenant, vas-y, fais le ménage dans toutes tes données* », ils attendraient soit d'avoir des solutions pratiques pour le faire, soit qu'un tiers s'en occupe, soit que leurs héritiers récupèrent in fine la charge de l'intégralité des dossiers.

17. Transmission et deuil. Au décès d'un proche, les héritiers qui prennent possession du patrimoine laissé par le défunt sont dans un état émotionnel étroitement lié au deuil qu'ils traversent. La circonstance que ce patrimoine puisse être numérique ne modifie pas la nature et l'intensité des émotions ressenties, qu'il s'agisse d'un état de sidération dans les jours qui entourent les obsèques, de tristesse ou d'indifférence, voire de dépression selon les individus et l'étape du processus de deuil dans laquelle ils se trouvent.

Les réactions ne varient pas en fonction du support de transmission (numérique ou matériel) mais selon le lien d'attachement entre le disparu et l'endeuillé et la qualité de leurs relations avant le décès. Les arbitrages s'en trouvent affectés parce que se jouent là des sentiments délicats à appréhender, souvent ambivalents.

18. Le temps disponible. L'accumulation des données rend le recensement et le tri des données fastidieux et chronophage. À une époque où les citoyens actifs se plaignent du manque de temps dont ils disposent eu égard aux contraintes de tous ordres (trajets, équilibre vie privée/vie professionnelle, tâches ménagères et administratives, éducation des enfants, etc.), libérer quelques heures pour trier ses données est illusoire. Cette démarche fait d'autant moins partie de leurs priorités qu'ils concèdent volontiers des carences en matière de gestion des données et une méconnaissance des outils existants.

Des craintes manifestes en matière de protection des données

19. La protection des données est au cœur des enjeux. Les risques identifiés sont de deux ordres.

20. Sécurité des données. La sécurité est une préoccupation prédominante. Les citoyens manifestent des inquiétudes à l'égard de la fuite de leurs données

personnelles après leur mort, pouvant donner lieu à des détournements, des actes de malveillance et à des fraudes de la part de hackers de plus en plus offensifs. « *Se faire piller ses données et souvenirs familiaux par un tiers est une perspective angoissante* », abonde un participant.

21. Protection de la vie privée. La pédocriminalité et le trafic des images personnelles sont une autre inquiétude prégnante manifestée par les citoyens, au premier rang desquels les parents et les grands-parents. Aucun n'a envie que le visage de son enfant soit utilisé et exploité à des fins criminelles par des réseaux pédopornographiques. Il en est de même pour les photos intimes des adultes. Les jeunes générations semblent davantage sensibles à cette dimension.

Un déficit d'information et d'accompagnement

22. Une exigence de modération. Les citoyens estiment que leurs pratiques numériques sont insuffisamment modérées, eu égard à la quantité de données créées et diffusées tous azimuts. Le rassemblement et la prolifération à grande échelle des photos, vidéos et réels sur les smartphones et réseaux prend de telles proportions que les éléments qui méritent d'être transmis seront noyés.

23. Le sort des souvenirs familiaux, en particulier, interroge : comment traiter les milliers de photos prises par chacun, des selfies aux assiettes servies au restaurant en passant par les photos de famille ? Limiter les excès pour soi et pour la planète deviendrait ainsi une exigence vertueuse.

« *Personne, à part moi, n'est en mesure de gérer mon patrimoine photo-numérique. Il faudrait inventer un nouveau métier ou créer une intelligence artificielle capable de distinguer une photo prise sur le vif pour partager un coup de cœur éphémère (par exemple une photo culinaire ou un cliché aide-mémoire), des photos familiales ou artistiques méritant d'être immortalisées. Les exemples sont légion. Si on ne fait rien, nos héritiers récupéreront ce qu'ils veulent et laisseront le reste aux oubliettes, tant pis pour la pollution numérique* », témoigne un quinquagénaire. Combien de milliards de photos seront ainsi stockées sans servir à rien, si ce n'est à être potentiellement détournées par des hackers prompts à piller et à monétiser des contenus ?

24. Promouvoir l'anticipation. « *Quid des divergences entre les désirs du défunt exprimés ante mortem et ceux de la famille post-mortem ? Qui aura le dernier mot ?* » s'interroge une citoyenne. Si le détenteur des données à transmettre pressent que son entourage n'est pas en phase avec ses desiderata, l'établissement de directives anticipées est recommandé. « *Mes proches savent que je suis favorable au don d'organes. Ils savent comment je veux être enterrée. Et ils ignorent ce que je voudrais qu'il advienne de mon compte Instagram* », souligne une autre. Qui préconise « *d'organiser de son vivant pour transmettre à bon escient*. » Une troisième abonde : « *On a tous un effort à faire, cette étude en fait prendre conscience. Même si on gère un peu tous nos comptes, il n'empêche... À un moment donné, il faudra organiser de son vivant ce qu'on laissera.* »

La spécificité des souvenirs

25. Partager un souvenir revient à transmettre une information dotée d'une empreinte émotionnelle, au-delà de simples considérations matérielles et financières. Dans la sphère numérique, cette dimension est omniprésente car elle constitue l'un des ressorts des réseaux sociaux qui attisent à outrance la double dimension de médiation des individus et de mise en relation avec autrui.

26. Surabondance de liens sociaux. L'humain aime communiquer, partager, débattre, échanger. Internet a démultiplié cette capacité naturelle et offre une myriade de services destinés à lui permettre d'exposer des aspects de sa personnalité, un autre profil de soi-même et de se mettre en scène de manière exubérante, faute de limites. Peu à peu, l'individu se dote de profils et d'identités diverses. Chaque jour, il noue plus de relations, qu'elles soient amicales ou non, par intérêt partagé. Il adore rester en contact, publier, suivre, « liker », mettre en avant ses coups de cœur, ses goûts, ses opinions, ses émotions, commenter, réagir, jusqu'à n'en plus pouvoir. Chaque post ou interaction raconte ainsi de soi. Comment apprécier la valeur de chacune des traces laissées au fil du temps sur les réseaux ou dans les messageries ?

27. Du souvenir à caractère privé à l'affichage dans l'espace public. Peu importe le support, une trace à caractère

sentimental a le même potentiel affectif qu'elle soit papier ou numérique. « *Quelle différence entre la photo sur la cheminée et une photo dans un smartphone ? Il n'y en a pas* », remarque une femme. « *Quelqu'un décède, on ne lui demande pas son avis. On garde, ou pas, la photo. Qu'elle soit accrochée au mur de la maison ou stockée ailleurs, la réflexion est la même, si ce n'est que l'image sur internet est beaucoup plus exposée.* » Et source d'exploitation.

La question de fond est de savoir si le traitement d'un souvenir doit être différencié parce que le support a changé ? « *Oui, il faut être plus prudent quand on partage sur les réseaux à cause des trafics et du possible détournement des images* », prévient un citoyen. « *On y dépose des données qu'on ne laisserait pas traîner dans la vie physique.* »

28. Tri au sein des messageries. Les messageries regorgent de messages insignifiants qui ne peuvent être considérés comme des souvenirs. En pratique, comment discerner ce qui revêt un intérêt sentimental dans l'intégralité du contenu des boîtes mail ?

Un travail de classement s'impose. Dans cette correspondance numérique se cachent sûrement des messages éclairants, une somme de pensées révélant la personnalité, la trace des relations entretenues, une manière singulière de rédiger des courriels, des informations plus ou moins connues, voire des secrets.

« *Hériter de la messagerie d'un parent et se retrouver en relation avec ses amis de longue date, relever des informations sans répondre, rentrer dans sa vie privée, est très bizarre, tempère une participante. Je pourrais quasiment me substituer à lui ; c'est déroutant.* » Demander la fermeture du compte au fournisseur d'accès est une possibilité. « *Que deviendront alors*

les messages stockés et qui mériteraient d'être conservés ? J'ai besoin de clarification

»

« C'est toujours facile de jeter ce qui n'a aucune valeur sentimentale à nos yeux. Se séparer de nos propres souvenirs, ce n'est pas jeter, c'est s'amputer. Le détachement est rarement instantané. Il demande une longue métamorphose intérieure, un travail de patience, une mise à l'épreuve sans cesse renouvelée. »

Lydia Flem, Comment j'ai vidé la maison de mes parents, 2004

traumatisme de Gisèle Pélicot si, devenue veuve en cas de prédécès de son mari Dominique, elle avait découvert par elle-même, et non par l'intermédiaire d'enquêteurs, 3800 fichiers criminels stockés sur un ordinateur dans un dossier nommé « *Abus* » ?!

avant de demander cette suppression », poursuit-elle. Une autre estime qu'en explorant la messagerie d'un défunt, « *on peut trouver des messages détestables ou des écrits susceptibles d'être mal interprétés hors contexte, infligeant une douleur supplémentaire à ceux qui restent.* » Se confronter à l'intimité d'une personne proche et décédée peut nécessiter un accompagnement pour gérer les émotions qui émergent, prennent au dépourvu et déstabilisent, voire pire. Que dire de ce qu'auraient pu être l'effroi et le

29. Développement des services en ligne et de l'IA, une opportunité. Les services en ligne de partage des souvenirs ou d'hommages proposés par les services funéraires existent, tels que Famileo, Mon Épitaphe.com, Entoureo, Commemoria, Histoires de vie, In Memori (liste non exhaustive). Les familles sont invitées à partager leur vie quotidienne et leurs souvenirs sur une application avec envoi de revues à une personne âgée ou de livrets d'hommages aux endeuillés.

Les citoyens observent qu'en termes de conservation, le numérique présente l'avantage de faciliter la duplication. Ainsi, les photos contenues dans un album papier ou les photos numériques sont désormais largement diffusées.

Par ailleurs, ils notent que le recours à l'intelligence artificielle (IA) devrait contribuer à faciliter le tri dans le patrimoine numérique, vu l'ampleur de la tâche. Cependant, cette aide de l'IA serait-elle appropriée en matière de contenus à valeur affective dans la mesure où l'on touche à une appréciation subjective et humaine ?

30. Ces outils permettront vraisemblablement à la fois d'évaluer l'empreinte carbone liée à l'activité numérique individuelle, d'extraire rapidement des données à forte connotation personnelle et sentimentale, de sélectionner parmi telle ou telle image d'un même événement la plus cliquée ou le fichier le plus ouvert. L'IA offrira un gain de temps considérable, à charge pour l'humain de valider ensuite les choix effectués par la machine.

Les souvenirs

Un souvenir est, stricto sensu, ce qui reste dans la mémoire, ce qui est présent à l'esprit et appartient à une expérience passée, qu'elle soit vécue par soi ou racontée par un autre.

Les souvenirs sont l'ensemble des objets ou images que l'on conserve physiquement, quel que soit le support, ou que l'on garde en mémoire, et qui nous rappellent une situation positive ou négative. Conserver et/ou diffuser les souvenirs permet de garder et/ou de transmettre une trace tangible pour ne pas oublier, se rappeler, se remémorer.

Le partage des souvenirs implique de :

- rassembler un ensemble de récits, témoignages, anecdotes, objets, sur sa propre vie ou celle d'un proche ;
- sélectionner et organiser facilement cette collecte ;
- sauvegarder et pérenniser les événements vécus ;
- restituer cette information et la rendre accessible à autrui.

C'est l'opposé de détruire ou laisser se perdre.

Le partage peut se faire in vivo, du vivant et en conscience, ou à titre posthume que ce soit de façon préparée ou pas. Dans tous les cas, réside une part d'inconscient. La mémoire familiale est le plus souvent transmise oralement. Elle peut être communiquée sous d'autres formes (écrit, audio, vidéos, podcast...).

Transmettre à ses proches ou à la génération suivante implique une démarche personnelle active : elle impose de se mobiliser et d'examiner ce qui subsistera après sa mort. Faire parvenir à son entourage et à ses descendants l'histoire de sa vie et/ou des archives diverses est loin d'être simple et inné. La tâche peut se révéler psychiquement délicate et décourageante. La solution de facilité est donc de laisser faire. « *Après moi, le déluge.* »

«Si une appli me permet, juste par un clic, d'obtenir des données pertinentes, si elle opère à ma place un tri quasi instantané, même imparfait, je prends», confirme un citoyen.

De nombreuses questions juridiques

31. Ce thème suscite une multitude d'interrogations. Elles démontrent l'étendue des réflexions qui peuvent surgir et marquent les attentes citoyennes, vis-à-vis des notaires entre autres. Le droit applicable aux données personnelles n'est pas maîtrisé. Les dispositions, si elles existent en cas de mort, restent mystérieuses pour les citoyens. Cette situation suscite des incertitudes.

32. Parmi les questions soulevées, retenons quelques exemples :

- Qui est propriétaire des données d'un enfant mineur ?
- Quels sont les droits des héritiers sur le patrimoine sentimental et affectif ?
- Le secret des correspondances protège-t-il le contenu des courriers dévoilés après la mort du signataire ou du destinataire, ou tombe-t-il avec le décès ?
- Que devient la protection de la vie privée d'un individu après sa mort ?
- Quels sont les devoirs des héritiers en matière de droit à l'image ?
- À défaut d'instructions claires et précises, qui aura le dernier mot pour trancher les divergences entre les souhaits du défunt et les desiderata des héritiers ? Qui prendra en compte les demandes de certains proches ?
- La notion de souvenir de famille retenue par la jurisprudence est-elle pertinente en matière de numérique ?
- En contrepartie du droit à l'oubli pour les vivants, existe-t-il un droit à la mémoire pour les morts ?
- La loi Lemaire pour une République numérique est-elle suffisante pour protéger les citoyens (*Loi 2016-1321 du 7-10-2016, JO 8*) ?

Biens familiaux : la Cour de cassation reconnaît la charge affective dans la qualification de souvenirs de famille

Le Code civil a une approche matérialiste de la valeur des biens. Il ne mentionne pas la valeur affective que les membres d'une famille pourraient attacher à un bien en raison de son origine et de sa provenance. La jurisprudence a dégagé une qualification originale, celle de «souvenir de famille», et y a associé un mode spécifique de protection et de dévolution (*Cass. 1^{re} civ. 12-11-1998 n° 96-20.236 PB*). Tirillée entre valeur morale et valeur vénale, cette notion est appréciée par les tribunaux. Pour être caractérisé comme tel, un meuble ou un objet doit revêtir un caractère affectif marqué et présenter une valeur morale pour la famille. Il y a lieu d'examiner son rattachement étroit et objectif à celle-ci.

LES BESOINS

- 33.** Quelles attentes manifestent les citoyens ?
- être informés quant aux enjeux de la mort numérique et aux tenants et aboutissants de celle d'un proche ;
 - obtenir de l'aide pour gérer et synchroniser les données stockées sur différents réseaux ;
 - trouver des professionnels dédiés ou une structure ad hoc qui puissent les accompagner dans cette gestion de leur vivant et, par suite, dans la transmission de leur patrimoine numérique ;
 - avoir des outils pour centraliser, inventorier, trier, classer et conserver les données ;
 - garantir la sécurité des espaces numériques privés ;
 - centralisation dans un coffre-fort numérique sécurisé ;
 - obtenir des plateformes ou des sites Internet publics un engagement renforcé et suffisant en matière de protection des données ;
 - bénéficier d'un traitement différencié des données patrimoniales et des données à caractère sentimental et affectif.

LES PRÉCONISATIONS

- 34.** Les citoyens interrogés recommandent de :
- sensibiliser la population aux enjeux de la mort numérique : convaincre et inciter les services de l'État à s'en emparer et à développer pédagogie et culture numériques (par exemple, via l'Éducation nationale pour renforcer l'éducation numérique, via la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et une communication sur le sort des données et précautions à prendre après le décès) ;
 - encadrer les usagers du numérique, mettre en place un cadre contraignant pour restreindre les capacités de stockage (volume de données) et éviter les dérives ;
 - élaborer une charte de bonnes pratiques numériques : telles données ont-elles vocation

- à être durables, pérennes, archivables et transmissibles ou, à l'inverse, éphémères ? ;
- catégoriser entre transmissible et jetable, probablement qu'une minorité de données est destinée à être transmise ;
- promouvoir les directives anticipées en matière numérique ;
- différencier le traitement du patrimoine corporel et du patrimoine numérique pour éviter que le volume transmis soit hors de contrôle ; le support numérique impose de prendre en compte les dimensions liées au volume et à l'accessibilité des données ;
- créer une mission d'exécuteur numérique : à l'instar d'un exécuteur testamentaire, il serait chargé de la bonne exécution des volontés numériques du défunt. Ses missions pourraient être plus ou moins étendues (veiller à la fermeture des comptes en ligne, prendre des mesures conservatoires en faisant procéder à l'inventaire du patrimoine numérique, chargé de clôturer lui-même les comptes, etc.). Il pourrait se voir confier, tel un mandataire à effet posthume, la mission de gérer les réseaux sociaux pour le compte de vos héritiers ;
- évaluer l'empreinte carbone du patrimoine numérique pour tout citoyen ;
- conforter la place des notaires et valoriser leur rôle.

- 35.** Par leurs fonctions, les notaires peuvent inciter leurs clients à rédiger un testament et, dans ce cas, à prévoir le sort du patrimoine numérique. S'ils disposaient d'outils simples pour catégoriser et permettre la sauvegarde des éléments à conserver aux fins de transmission, ils pourraient être habilités, en tant que tiers de confiance ou exécuteur numérique, à déclencher le transfert des données ou la suppression des comptes.

Ont contribué aux travaux du groupe d'étude Citoyens :

Boris Andrieu, fondateur du site monepitaphe.com
 Gilles Demouron, directeur du développement Étude généalogique Guénifey
 Joseph Depierre, étudiant M2 Droit notarial Paris Dauphine - PSL, en alternance chez Michelez Notaires
 Thibault Langloÿs, dirigeant des Éditions Langloÿs
 Anne Lefebvre, investisseuse
 Hervé Miniou, expert-comptable
 Alice Moulinneuf, experte en financement, gérante Recci Financement
 Sylvie Peylaboud, journaliste juridique
 Marie-Ange Tardif, référente Professions libérales chez LCL.
 Qu'ils en soient tous ici chaleureusement remerciés.

Les notaires, lanceurs d'alerte et gardiens de la mémoire

Inf. 4

L'absence de traitement des comptes en déshérence au décès pose des difficultés aux notaires chargés de la succession de leurs clients, désormais tous internautes et connectés. Ils plébiscitent le recours à une plateforme sécurisée et éthique qui puisse répondre à leurs besoins.



Alexandre Hardy,

notaire à Tours
et président d'honneur
du Mouvement jeune notariat
(MJN)

PROPOS INTRODUCTIFS

1. Prenons conscience que de nos jours, quand un individu meurt, il laisse derrière lui une trace numérique, une « persistance » digitale. Il semble en effet impropre d'évoquer une « existence » digitale puisque, par définition, la mort de l'internaute empêche qu'il continue d'avoir des interactions numériques spontanées.

2. Définir la mort numérique. Le Code de la santé publique définit la mort en retenant qu'elle est constatée :

« Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la mort ne peut être établi que si trois critères cliniques suivants sont simultanément présents :

1° Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée;

2° Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral;

3° Absence totale de ventilation spontanée » (CSP art. R 1232-1).

La première commission du 117^e Congrès des notaires (*Le numérique, l'Homme et le droit : accompagner et sécuriser la révolution digitale, Nice, du 23 au 25 septembre 2021*) a estimé que, dans le silence des textes, il était possible d'esquisser une définition de la mort numérique en empruntant à la définition juridique de la mort biologique le caractère relatif à l'absence

d'activité spontanée : « *En effet, comme dans le monde matériel, une activité humaine peut se poursuivre artificiellement dans le monde numérique au-delà de la mort. Il peut s'agir d'actions programmées sommaires, tels de simples courriels à envoi retardé, jusqu'à des robots numériques utilisant l'image d'un individu, exploitant les données laissées par celui-ci de son vivant et dont l'exploitation peut donner l'illusion d'échanger avec lui, pourtant décédé depuis longtemps.* » (SNH 31/21 inf. 14).

Cette commission, intitulée « Protéger la personne et le citoyen dans le monde numérique », a donc retenu que la mort numérique d'un individu pourrait être définie comme l'arrêt, total et définitif, de toute interaction humaine d'une personne physique dans la sphère numérique, consécutive à son décès biologique.

3. Toutes les problématiques sont-elles ainsi écartées ? Non, certainement pas puisque, si la mort de l'internaute dans le monde physique empêche qu'il s'exprime à nouveau dans le monde numérique, elle n'y efface pas ses « échos ». Ces derniers sont des mirages qui donnent l'illusion de la poursuite de son existence et entretiennent une confusion entre la survivance et la persistance.

Cela reconforte certains survivants qui retrouvent les souvenirs laissés par le disparu, mais cela en empêche d'autres de traverser le processus du deuil. Pis, cela sert

les intérêts de certains rapaces nécrophages sans scrupule : quoi de plus dangereux et triste, voire traumatisant, qu'un escroc jouant sur les réseaux avec le masque d'un proche décédé ?

4. Le Mouvement Jeune Notariat (MJN), ayant notamment pour vocation d'adapter les pratiques notariales aux besoins et aux attentes de la société, avait organisé à Paris, à l'occasion des 65 ans de sa création, le 2 décembre 2022, une conférence portant sur le Métavers et les cryptoactifs (*Métavers et notaires, premiers pas sur le 8^e continent*). Dix jours plus tard, apparaissait Chat-GPT d'Open AI. Depuis, l'intelligence artificielle (IA) ne cesse d'apparaître dans la presse, y compris notariale.

C'est dans cette continuité que les travaux menés par Clésame avec la participation du MJN ont permis de voir émerger des questionnements pratiques, des inquiétudes spontanées et la nécessité de sensibiliser le public aux enjeux posés par la mort numérique.

5. Il ressort ainsi du sondage initié en 2024 par Clésame auprès de 161 citoyens, que :

– près de 80 % ne connaissent pas le devenir de leurs comptes, données et accès après le décès;

– 90 % d'entre eux n'ont pas prévu la gestion de leur patrimoine numérique lors de leur décès, mais que 53 % pensent avoir besoin

d'aide pour gérer cette étape contre 23 % qui pensent pouvoir s'en dispenser, alors que 24 % ne savent pas ;

- 58 % estiment que le stockage actuel de leurs données n'est pas sécurisé ;
- 60 % craignent un piratage ou un vol de leurs données ;
- 64 % ne savent pas où se trouvent les documents de leurs proches en cas de décès ;
- 43 % conservent leurs actes notariés dans un tiroir.

Les résultats d'un autre sondage effectué auprès de 270 citoyens, montrent que :

- sur une échelle de 1 à 5, 87 % des sondés déclarent avoir confiance en leur notaire à hauteur de 4 et 5 ;
- 70 % des personnes interrogées auraient confiance à hauteur de 4 et 5 en une plateforme patrimoniale sécurisée développée par les notaires de France, quand ils sont 76 % à avoir confiance à hauteur de 3 et 4 en l'informatique de manière générale.

6. Le notariat ne peut ignorer ces éléments. Le patrimoine numérique est en pleine expansion dans la vie de nos concitoyens, comme l'anticipaient les 113^e et 117^e Congrès des notaires de France (*Le notaire au cœur des mutations de la société, en 2017 à Lille; Le numérique, l'Homme et le droit : accompagner et sécuriser la révolution digitale, en 2021 à Nice*). D'autres initiatives se sont emparées des enjeux de sa transmission, tels le colloque consacré à « L'héritage numérique » organisé en novembre 2022 par l'INFN et le laboratoire MIL de l'Université Paris-Est Créteil (*voir numéro spécial SNH 12/23*); et celui sur « Patrimoine numérique & Droit patrimonial de la famille » de mars 2023 organisé par le Creop de l'Université de Limoges et la Chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne (*voir Dossier expert SNH 36/23 inf. 12 s.*).

QU'EST-CE QUE LE PATRIMOINE NUMÉRIQUE ?

7. Nous disposons aujourd'hui de nouvelles formes d'identités et d'actifs numériques, qui composent, ensemble, le patrimoine numérique.

Le patrimoine numérique comprend des comptes en ligne sur lesquels sont détenus des cryptoactifs (monnaies virtuelles, non-fungible tokens, ou jetons non fungibles c'est-à-dire objets informatiques authentifiés par une blockchain auxquels sont attachés des identifiants numériques uniques, néobanques, jeux et paris en ligne...), et également les documents et les souvenirs stockés dans le cloud, les profils sur les réseaux sociaux ouverts par les particuliers mais aussi par les influenceurs, les comptes de fidélité, les blogs, etc.

8. L'exemple des NFT. Concernant les jetons non fungibles ou non-fungible tokens (NFT), les consommateurs français sont clairement divisés par tranche d'âge. Un sondage réalisé par la société d'enquête Ifop pour le site spécialisé Cointribune a révélé, en février 2022, que 50 % des personnes âgées de 18 à 34 ans déclaraient avoir entendu parler des NFT, tandis que ce n'était le cas que de 20 % des plus de 35 ans. Ce sondage a également montré que le nombre de recherches en ligne sur les NFT a considérablement augmenté, dépassant les recherches sur le bitcoin en 2021. 75 % des personnes interrogées considèrent les NFT comme des « produits purement ludiques », le quart restant comme des investissements à long terme. Près de 60 % des investisseurs institutionnels interrogés dans une étude de Fidelity Digital Assets prétendaient avoir investi dans des actifs numériques au premier trimestre 2022.

9. Le Métavers, porteur de débouchés. Le ministère de la culture et celui de la transformation numérique avaient commandé un rapport exploratoire, remis au gouvernement le 24 octobre 2022 par Camille François, Adrien Basdevant et Rémi Ronfard. Ils ont cherché à donner une définition du Métavers et à cerner les enjeux économiques, sociétaux et culturels qu'il soulève. Bien qu'une certaine confusion semblait alors régner dans ce secteur, les investisseurs étaient encouragés à accompagner le développement des acteurs de ce domaine dans le cadre du plan France 2030, pour que la France devienne une plateforme européenne et mondiale des NFT.

Aux termes de ce rapport, les métavers sont annoncés comme porteurs de débouchés majeurs, de l'industrie à la santé, de la culture à la création en ligne, de la formation à l'économie. Leur développement devrait permettre l'émergence de nouveaux leaders

mondiaux des usages du numérique et, si la France et l'Europe savent s'en saisir, de renforcer leur rayonnement. Le développement de l'IA accélérera le perfectionnement de ces mondes virtuels ou des outils de réalité augmentée.

ENJEUX DE LA MORT NUMÉRIQUE

10. La mort numérique peut être appréhendée de deux manières : en premier lieu, comme l'extinction, l'effacement des données digitales qui le concernent par un inter-

naute alors qu'il est toujours vivant ; en second lieu, comme le traitement des effets du décès sur le patrimoine digital d'un défunt.

Comptes non identifiables ou non identifiés : sont-ils voués à une présence éternelle en ligne ?

11. La première acception, celle de l'extinction des données numériques de son vivant, que nous appellerons « petite mort numérique », est organisée en Europe par le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il vise à conférer aux citoyens le contrôle de leur activité numérique et des traces résultant des données qu'ils diffusent sur le Net. Ces dispositions permettent tout à la fois de simples restrictions à l'usage de leurs données et leur effacement complet.

Cette petite mort numérique est finalement plus une mue qu'une finitude. Il est certainement très instructif pour chacun d'essayer de savoir combien de comptes il détient sur internet. La société Repos digital dispose d'un service permettant d'établir un diagnostic des comptes numériques sur l'ensemble du web et, éventuellement, d'en traiter le sort dans le cadre du RGPD.

12. La seconde acception, celle du traitement de la mort numérique corrélée à la mort physique, doit être envisagée autour de deux problématiques majeures : celles inhérentes aux actifs patrimoniaux et celles relatives aux données personnelles.

Problématiques inhérentes aux actifs et au patrimoine numériques

13. Payer un achat immobilier en cryptomonnaies. Le développement du patrimoine numérique allant croissant, le groupe Notaires s'est interrogé sur la possibilité de règlement du prix d'acquisitions immobilières par cryptomonnaie. En principe, rien ne l'interdit. Cependant, cette pratique soulève plusieurs problématiques :

– la volatilité du cours de ces actifs numériques dont l'instabilité peut limiter l'acceptation par les vendeurs de l'usage de ce mode de paiement en raison du risque que cela représente pour eux. Par ailleurs, ils devront pouvoir en contrôler immédiatement le cours au moment de régulariser la vente afin qu'il ne s'agisse pas d'un marché de dupes ;

– les modalités pratiques de la transmission des actifs en question au vendeur avec tous les éléments nécessaires à leur appréhension sans risque de perte. Le recours à une clef numérique permettrait, par exemple, d'accéder à un espace sécurisé stockant les codes et identifiants d'accès aux informations et cryptoactifs. S'agissant de la transmission successorale de ce type d'actifs, cette clef pourrait être remise à son légataire en étant intégrée à un testament mystique pour en garantir la confidentialité.

14. Il convient d'évoquer également la gestion du suivi, de la traçabilité, de ce type de mode de paiement dont l'opacité peut être une caractéristique utile aux opérations de blanchiment de fonds (*voir également SNH 16/23 inf. 2*).

Bien que limité, pour l'instant, aux investisseurs les mieux informés, ce patrimoine numérique continuera de se développer.

15. Nécessité d'inventorier les actifs. Nous détenons certainement des actifs numériques sans en avoir conscience : les systèmes de points Miles Air France ou SNCF par exemple, représentent parfois quelques centaines d'euros. N'est-il pas dommage de les oublier et de les laisser se perdre au lieu de permettre aux héritiers de les appréhender ? Le fisc ne regrettera-t-il pas que ces actifs ne soient pas valorisés et intégrés à la déclaration de succession pour être taxés ? Le notaire ne doit-il pas veiller à rappeler ces enjeux aux héritiers dans le cadre de son devoir de conseil lors du règlement

successoral, quitte à conserver la preuve qu'ils déclarent ne connaître aucun élément de patrimoine numérique ? Il est important que ces actifs numériques soient connus par les héritiers lors du décès.

La problématique nous semble se rapprocher de celle du testament olographe conservé par le disposant à son domicile, si bien caché que personne ne le trouvera et que sa voix, qui devait résonner outre-tombe et instruire, ne sera jamais entendue. Cette sensibilisation serait utilement tournée également vers nos clients encore vivants, et pas seulement vers leurs ayants droit. Ils doivent prendre conscience de la nécessité de gérer l'effet de la mort sur le patrimoine numérique.

Il faut donc répertorier et centraliser les informations relatives à ce patrimoine numérique pour qu'elles soient facilement accessibles au notaire et aux héritiers, puis utilisables. Si rien n'est fait, ces biens numériques seront définitivement perdus parce qu'inconnus ou inaccessibles. S'agissant des actifs numériques, l'inventaire et l'accès lors du décès paraissent indispensables.

Toutefois, le patrimoine numérique n'est pas uniquement composé d'actifs de type cryptomonnaies et de biens incorporels singuliers cryptoactifs. Il intègre aussi des données personnelles, des souvenirs, des conversations en ligne, des documents scannés, des photographies, des comptes d'utilisateurs, les habitudes de consommation et les comptes de fidélité, le dossier médical, les choix politiques, les préférences sexuelles et autres informations relevant de la sphère intime.

Problématiques inhérentes aux données personnelles

16. Des rappels perturbants. Ces données personnelles et sensibles sont potentiellement chargées d'une grande valeur affective : leur attribution peut provoquer des conflits successoraux, déranger les survivants, porter atteinte à la réputation de celui qui est décédé. Elles peuvent également être détournées par des usurpateurs.

De plus en plus nombreux sont ceux qui ont été confrontés aux messages Facebook qui suggèrent, quand ils ne relèvent pas d'une forme d'injonction, de souhaiter l'anniversaire d'un ami, ou rappellent qu'ils sont « amis Facebook » depuis des années, alors que la personne est décédée. C'est

souvent par cette froide et indélicate relance, dont les proches se seraient parfois bien passés, que s'effectue la prise de conscience de la persistance d'une présence des défunts sur le Net.

Alors qu'ils surviennent généralement plusieurs mois, voire années après le décès – le nécessaire n'ayant pas été réalisé en même temps que la succession – ces rappels, dans lesquels apparaît souvent le visage du défunt, perturbent la tranquillité et le deuil de l'entourage.

17. Pour autant, alors qu'ils aimeraient éviter de faire face aux comptes toujours ouverts des défunts, la famille, les amis ne désirent pas toujours procéder aux formalités nécessaires pour les effacer. Outre les difficultés techniques et temporelles de la démarche, il est aussi difficile de surmonter la vague émotionnelle qu'elle engendre : certains expriment que devoir fermer un compte revient presque à « tuer une seconde fois la personne décédée ». C'est un acte fort, constituant presque une étape à part entière du deuil, parfois insurmontable.

18. Il apparaît donc opportun de réfléchir à un outil qui permettrait à l'utilisateur de faire le nécessaire avant son décès, déchargeant ainsi ses proches de cette délicate et douloureuse tâche.

19. Pages commémoratives. Au-delà du deuil, se pose la question de la commémoration. Si des plateformes permettent de transformer des profils de réseaux sociaux en comptes de commémoration, quelle valeur ajoutée apporte aux survivants cette faculté ? Quel est l'intérêt, pour l'entourage, de conserver un tel compte ? Désire-t-il que ces nouveaux comptes, en permettant de se soutenir « en ligne » se substituent aux appels et rencontres entre amis/familles lors des dates ou événements marquants en lien avec le défunt ? Un message rédigé pour les uns et lu pour les autres en quelques minutes, publié en ligne sous une photo commémorative, aura-t-il réellement la même valeur émotionnelle, le même impact affectif qu'une accolade et un échange de regards compatissants ? Quelles sont les limites de cette commémoration virtuelle ? Les proches veulent-ils sacrifier l'intimité de ces moments et échanges humains au nom d'un partage avec le plus grand nombre ? Est-il réellement intéressant que cinq ans, dix ans, vingt ans après le décès,

des amis lointains, un ancien voisin ou des ex-collègues aient toujours accès à ces comptes de commémoration ?

20. Sécurité des comptes. Face à ces comptes « éternels », se pose aussi la question de leur sécurité. Il est courant, dans le monde informatique, de postuler que n'importe quel mot de passe a vocation à être craqué. Il doit ainsi être considéré comme quasiment acquis qu'à la suite de hacks, des familles soient désormais confrontées, outre les rappels des réseaux sociaux, à la réception de messages émanant de comptes appartenant au défunt et s'adressant à eux comme s'il était toujours en vie, messages anxiogènes, là encore profondément troublants. En sus de l'impact émotionnel, une interrogation se pose sur la sensibilité des comptes et des données face à la mort.

21. Une distinction à opérer ? Est-il souhaitable de conserver ces données numériques intimes et de les transmettre comme le sont les actifs numériques ? À l'inverse, ne faut-il pas préférer perdre les données personnelles numériques ? En quelque sorte faut-il « préférer » les vivants ou les morts, et le choix doit-il être unique et appliqué à l'ensemble du patrimoine numérique ? Interrogées par Clésame, sur 161 personnes :
 - 53 % redoutent des conflits familiaux en cas de règlement successoral ;
 - 66 % espèrent que tout se déroulera bien lors de leur propre décès mais n'y ont pas réellement réfléchi ;
 - 55 % d'entre elles aimeraient que leurs données soient effacées à la suite de leur décès ;
 - 56 % pensent que les actifs numériques seront quant à eux redistribués entre les héritiers.

22. Le groupe Notaires estime qu'une distinction doit être faite entre le traitement des données et celui des actifs numériques au jour du décès.

LAISSER DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS PORTANT SUR LE PATRIMOINE NUMÉRIQUE : LE NOTAIRE LANCEUR D'ALERTE

23. Actuellement, les pages sont majoritairement laissées à l'abandon ou transformées en pages posthumes. Est-ce satisfaisant ?

En moyenne, un individu serait de nos jours détenteur de plus de 150 comptes sur Internet, parmi lesquels beaucoup sont non seulement oubliés par le premier concerné, mais surtout inconnus de la famille et des proches qui ne penseront pas à les rechercher. En effet, qui a le réflexe de supprimer le compte Boulanger, Amazon ou Cultura d'un défunt ? De clore les boîtes mails, souvent multiples ? Ces comptes continuent ainsi d'exister inutilement, avec le stockage requis pour la conservation des données qui y sont liées.

24. Des recherches fastidieuses, voire vaines. Nous sommes face à une réelle carence en la matière, imputable tant à l'absence de solution « prête à l'emploi » pour les utilisateurs qu'à la difficulté pour les héritiers de détecter l'étendue de la présence en ligne du défunt afin d'obtenir la suppression des comptes. À défaut de centralisation par le titulaire de ses comptes et de ses codes d'accès, les héritiers sont confrontés à une recherche fastidieuse en vue de les déceler.

Si, avec un accès à la boîte mail ou aux relevés de compte du défunt, il est possible d'en cerner certains, quid des comptes liés à d'autres adresses, elles-mêmes inconnues, voire obsolètes ou supprimées ? En contactant directement les plateformes de ventes en lignes, les réseaux, etc., il est possible d'en identifier certaines, mais beaucoup seront tout de même oubliées. Quid par exemple des comptes pour lesquels l'utilisateur, quelles que soient ses motivations (site pornographique, site de rencontres ou autre) ne renseigne pas ses données réelles (date de naissance, nom de famille, adresse) ? Ces comptes paraissent alors ne pas être identifiables au décès. Sont-ils voués à une présence éternelle en ligne ? Les professionnels ne devraient-ils pas se saisir du sujet des comptes en déshérence et prévoir des suppressions automatiques dans certains cas ? Dans cette hypothèse, sur quels critères cette suppression devrait-elle être décidée ? Nos concitoyens ont-ils bien conscience des enjeux liés à l'absence de traitement du sort de leurs données pour le jour de leur décès ?

Concernant la « petite mort numérique » évoquée supra – consistant en l'effacement des données et leur restriction reposant sur le RGPD – a priori oui. Il ressort d'un sondage de 2018 réalisé par l'Institut français d'opinion publique (Ifop) pour la

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) que 80 % des Français savaient pouvoir s'opposer au traitement de leurs données, 77 % pouvoir les faire rectifier et 75 % pouvoir les faire effacer.

Combien de personnes ont utilisé l'un de ces droits ? En réalité, y a-t-il urgence ? Non. Le droit à réduire l'usage des données, voire à les supprimer, existe. Il sera toujours temps de l'utiliser si la situation l'exige.

25. Ambivalence. Ce n'est pas la même chose quand on a disparu. C'est nécessairement un autre individu qui va gérer, s'introduire dans l'intimité, visiter le cabinet de curiosités. Pourra-t-il sincèrement veiller sans jugement sur le sort de données personnelles, lubies, souvenirs ou secrets ?

Il ressort du sondage de septembre 2024 initié par Clésame que seulement 3 % des sondés ont connaissance du devenir de l'ensemble de leurs comptes, données et accès lors de leur décès et que, pour autant, 93 % d'entre eux n'en ont pas prévu la gestion à leur mort.

Ont-ils même vraiment envie d'agir ? Avec une vie en ligne plus dense que jamais, le citoyen du XXI^e siècle, partageant à tout va sur le Net, désire-t-il réellement « mourir en ligne » ? N'y a-t-il pas derrière cette « immortalité » numérique une forme de fantasme, voire un ultime défi à la mort, une manière de combattre symboliquement la fragilité de la condition humaine ?

26. Vient alors pour les héritiers le temps de la clôture ou du passage, pour certains réseaux sociaux, en compte de commémoration. La démarche s'avère éprouvante et longue, chaque réseau, société, organisme devant être contacté un par un, avec des procédures différentes et parfois sans succès immédiat. En effet, les héritiers font part d'entraves dans leurs démarches, avec des réponses longues, voire absentes. Le seul recours est alors de saisir la Cnil, mais bien que les plateformes soient dans l'obligation légale d'agir sur demande, cette obligation ne serait assortie aujourd'hui d'aucune sanction, ce qui la vide de toute efficacité.

27. Accroissement des comptes inactifs et rentabilité. Si les boutiques en ligne ne paraissent pas avoir d'intérêt flagrant à conserver les comptes de leurs clients défunts, il faut garder en mémoire qu'il en est tout autrement pour les réseaux sociaux. Gratuits pour l'utilisateur, ces comptes

représentent pour ces sociétés une valeur monétisable qui interroge sur l'intérêt de ces derniers de procéder à une clôture efficace et rapide. Certes, ces comptes exigeant des espaces de stockage impliquent à minima le coût dudit stockage pour les multinationales, mais ce coût est aujourd'hui rentabilisé par la valeur que représentent ces comptes.

Néanmoins, si l'ensemble des comptes est aujourd'hui monétisable et que le tarif demandé pour effectuer de la publicité sur un réseau est sans doute corrélé au nombre d'inscrits sur ce dernier, il est raisonnable de penser que cette situation évoluera.

Les comptes inactifs, que ce soit pour cause de déshérence du vivant ou pour cause de décès, ne cesseront de croître si rien n'est fait. Cet accroissement impliquera un pourcentage conséquent de « comptes morts », qui représentera une cible sans intérêt publicitaire pour les annonceurs. Cela n'échappera pas aux sociétés qui ne manqueront pas de mettre dans la balance des négociations cette donnée, remettant ainsi en question la rentabilité de ces comptes et poussant alors les réseaux à réfléchir à leur conservation. À terme, il pourrait alors devenir plus rentable de procéder à la clôture rapide, rentabilité qui permettrait éventuellement à d'autres sociétés de tarifier l'information du décès auprès des réseaux...

28. De la même manière que l'on parle de la gestion de sa vie en ligne, il faut s'interroger sur le devenir de nos données après notre mort. C'est la loi Informatique et Libertés et le RGPD qui apportent des réponses à ces nouvelles problématiques qui touchent à nos données sensibles.

Depuis sa modification par la loi pour une République numérique (*Loi 2016-1321 du 7-10-2016, JO 8*), la loi dite Informatique et libertés prévoit, sous le chapitre intitulé « Dispositions régissant les traitements de données à caractère personnel relatives aux personnes décédées », le droit d'organiser, de son vivant, par l'établissement de directives, la conservation, la communication ou l'effacement de ses données à caractère personnel après sa mort (*Loi 78-17 du 6-1-1978, JO 7, art. 85*).

Gestion en l'absence de directives

29. À défaut de directives de son vivant par une personne pour anticiper le sort de ses données lors de son décès, bien que

par principe, un profil sur un réseau social ou un compte de messagerie est strictement personnel et soumis au secret des correspondances, les héritiers ont la possibilité d'exercer provisoirement l'ensemble des droits de celle-ci sur ses données personnelles, c'est-à-dire les droits à l'information, à l'accès, à la rectification, à l'effacement, à la limitation, à la portabilité et à l'opposition. Il ne s'agit que de l'exercice des droits de la personne décédée sur ses données, mais pas de l'usage matériel de ses identifiants et codes d'accès car le profil sur un réseau social ou un compte de messagerie sont soumis au secret des correspondances.

30. Qualité d'héritier. Un maintien provisoire est prévu, mais pour que l'accès aux données soit autorisé, outre la justification de la qualité d'héritier, il faut que les données constituent des souvenirs de famille ou soient utiles à l'organisation et au règlement de la succession.

Ainsi, en l'absence de directives, les héritiers ont la possibilité d'exercer certains droits, en particulier les droits :

- d'accès, dans la mesure nécessaire à l'organisation et au règlement de la succession du défunt ;
- d'opposition pour procéder à la clôture des comptes utilisateurs du défunt et s'opposer à la poursuite des traitements de données à caractère personnel le concernant ;
- de rectification pour demander au responsable de traitement de tenir compte du décès de la personne concernée et de procéder à la mise à jour de ses données.

31. Ce texte, qui peut paraître imprécis, soulève nombre de questions embarrassantes. Par exemple, la qualification d'héritiers désigne-t-elle les simples successibles, qu'ils aient ou non accepté la succession, ou les ayants droit, à l'instar de ceux déterminés plus largement en matière de droit d'auteur ? Que qualifiera-t-on de souvenir de famille ?

Pour la mise en œuvre de ces prérogatives, l'héritier doit produire un livret de famille ou un acte de notoriété, selon le niveau de vérification que voudra réaliser le responsable de traitement sollicité... Quel héritier sera le référent ?

32. Les travaux du Congrès de Nice conduisent à retenir que l'exercice temporaire des droits du défunt sur ses données

n'est ni une exécution testamentaire, ni un mandat, ni un mandat à effet posthume, ni une succession anormale, mais nécessiterait plutôt de se rapprocher de la discipline médicale où, « *comme dans le cadre de la protection des données, il s'agit d'exprimer une volonté soit par des directives, soit par la voix d'un tiers, présumé bien connaître les valeurs et intentions du défunt, à même de les exprimer fidèlement à sa place, le moment venu. [...] À l'image des directives anticipées et désignation d'une personne de confiance, le juriste va devoir se résoudre à la qualification d'un mécanisme sui generis, conçu pour l'exercice post mortem des droits personnels d'un défunt, maintenus temporairement pour les besoins d'une disparition organisée* » (*SNH 31/21 inf. 14; Loi 2005-370 du 22-4-2005, JO 23; M. Grosset, Étude sur les directives anticipées et la personne de confiance : le rôle du tiers dans l'expression de la volonté du sujet empêché, D. 2019, p. 1947; T. Douville, Hérité et données à caractère personnel : SNH 12/23 inf. 6*).

33. Avec la loi de 2016, les héritiers disposent d'un droit théorique d'accès et de suppression aux données en lignes après le décès. Néanmoins, cet accès se heurte à diverses entraves, comme la difficulté d'identifier et de retrouver ces données, ainsi qu'aux questions de secret de la correspondance par exemple.

Par ailleurs, s'ils savent comment identifier de façon complète les informations laissées sur Internet, ils ne savent pas nécessairement comment les traiter, pour des raisons parfois affectives.

Gestion en présence de directives

34. Exécution des directives. À l'inverse, il est possible de laisser des directives numériques générales ou spéciales. Les directives numériques générales peuvent être prises pour confier à un tiers de confiance le traitement des données personnelles après le décès. Problème, ce tiers de confiance n'est pas désigné par la loi.

Les directives spéciales peuvent être prises pour un site ou un réseau social afin de laisser ses données nous survivre ou, au contraire, les supprimer. La portabilité des données, c'est-à-dire leur transmission aux héritiers qui pourront les récupérer, est un point fondamental.

35. Notons que s'agissant de l'exercice de droits personnels, le RGPD et la loi Informatique et libertés attribuent la capacité de gestion au mineur concerné dès l'âge de quinze ans. Il pourra dès lors prendre seul des dispositions pour le sort de ses données personnelles.

36. Ainsi, une personne peut être désignée pour exécuter ces directives. Celle-ci a alors qualité pour prendre en connaissance et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés. Les utilisateurs peuvent donc laisser des directives sur le devenir de leurs données, mais il n'existe a priori aucun fondement juridique contraignant assurant la prise en compte des dernières volontés du défunt pour tout ce qui a trait à Internet. La seule solution accessible aujourd'hui est de communiquer ses codes à un tiers de confiance qui aurait comme mission de clôturer et de faire le tri après le décès.

37. Difficultés pratiques. Le processus présente de nombreuses difficultés. Tout d'abord, la démarche est fastidieuse pour l'exécuteur. Celui-ci doit tout d'abord retrouver chaque compte, en espérant que les mots de passe n'aient pas été changés depuis leur communication, contacter chaque plateforme, rédiger des mails, remplir des formulaires, effectuer des relances etc. Les mots de passe ne sont pas utilisables si une double vérification est demandée.

Ensuite, il existe des risques de contestation par les héritiers ou les proches du défunt. En cas de tiers désignés par le défunt, ou même en absence de désignation, quid si les ayants droit ont des avis opposés ? Pour les comptes non monétisables, la question émotionnelle, et éventuellement celle du souvenir, se posera. Pour les comptes professionnels, générateurs de revenus, l'angle est tout autre. Par exemple, avec la perte de l'accès à son site Internet suite au décès du webmaster, un dirigeant « *perd la détention d'une partie de la richesse de son entreprise* » (SNH 38/19 inf. 13).

38. Lorsqu'est évoqué un « tiers de confiance », à quel niveau se situe cette confiance ? Confiance morale de respecter les volontés du défunt ? Confiance juridique, sur les règles à respecter ? Confiance fiscale, sur la déclaration des cryptomonnaies par exemple ?

En désignant un tiers non averti, le futur défunt ne risque-t-il pas de former un fraudeur qui s'ignore ?

39. Démarche d'anticipation. À ce titre, il est important que les citoyens se saisissent de cette réflexion et entrent dans une démarche d'anticipation. Que désirent-ils à leur décès concernant leurs comptes sociaux ? Et leurs données en ligne ? Ont-ils envie que leurs comptes soient clôturés ou bien continuent à exister et à être alimentés ? Veulent-ils que leurs héritiers ou un tiers reçoivent l'ensemble de leurs données ? À qui sont-ils prêts à faire porter la charge d'acter leur mort numérique ? S'agit-il uniquement d'une question de confiance ou également de capacité ? Comment peuvent-ils aider les survivants à traiter et à gérer les données dématérialisées après leur décès ?

40. Le notaire, en qualité de conseil des familles, pourrait se positionner en premier « lanceur d'alerte » de son client et l'encourager à anticiper. De la même manière que pour les biens matériels, en parler en amont et laisser des directives permet non seulement d'éviter des conflits et des déchirements entre les membres d'une même famille au moment de l'ouverture de la succession, mais aussi de s'assurer que ses volontés soient mieux connues et respectées.

41. Les outils traditionnels de transmission, comme le testament ou la donation, peuvent bien entendu porter sur des actifs numériques. Toutefois, les particularités de ces actifs digitaux imposent des formalités techniques supplémentaires pour être pleinement efficaces, qui tiennent essentiellement à l'information. En effet, si les proches ne connaissent pas l'existence de tous les comptes en ligne, il leur est impossible d'en récupérer le contenu, qu'il s'agisse d'argent ou de données.

Peu de nos concitoyens sont correctement informés, alors le risque de ne laisser aucune directive est grand pour l'instant. Les notaires ont un rôle pédagogique à mener auprès de leurs clients. Il pourrait s'avérer utile de leur proposer un outil permettant l'expression et la conservation sécurisée de leurs directives.

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE NUMÉRIQUE : LE NOTAIRE GARDIEN DE LA MÉMOIRE

42. Un impératif, recenser. Le premier point crucial dans l'anticipation des effets de la mort sur le patrimoine numérique est d'établir un inventaire des éléments qui le composent et d'organiser la manière de les transmettre à ses héritiers. Lors de la recherche de ces comptes par les héritiers et le notaire au moment de la succession, les différentes plateformes en ligne ne communiquent pas l'identité de leurs clients. Le contenu est alors exclu de l'héritage, c'est-à-dire perdu, qu'il s'agisse de données, de souvenirs ou de valeurs.

Pour garantir la transmission de ses comptes en ligne, il est indispensable d'en établir une liste exhaustive et d'y associer les directives numériques qui pourront être communiquées à ses proches à son décès.

Cet inventaire consiste à recenser l'ensemble des plateformes ou des services sur lesquels la personne est présente (profils sur les réseaux sociaux, des comptes en ligne contenant des cryptomonnaies, crowdfunding, néobanques, etc.), avec leur nom et le courriel de connexion (information essentielle pour s'identifier).

43. Il faut ensuite conserver cet inventaire dans un lieu sûr et accessible et s'assurer qu'il sera connu des proches du défunt et de son notaire au moment où il faudra gérer la succession.

// L'identité numérique est un enjeu de souveraineté

44. Planification successorale et alertes. Le notariat doit mettre à disposition des outils permettant de sécuriser les données numériques et les instructions. Il s'agit de proposer un espace confidentiel et sécurisé sur lequel protéger les actifs numériques, les identifier et en permettre l'accès, mais aussi de renseigner les directives.

Il y a lieu de veiller à ce que la plateforme ou le coffre-fort électronique soient soumis au droit français pour que le règlement successoral ne pose pas de difficulté de traitement en raison de conflits de juridictions et lois applicables, mais aussi que les données déposées ne soient pas sujettes à appropriation par d'autres que leur titulaire d'origine, tels les États tiers ou les sociétés d'hébergement.

45. Le groupe Notaires s'est ainsi interrogé sur le moment de l'intervention du notaire et sur son étendue.

Il est inopportun que le notaire puisse accéder à l'espace sécurisé et confidentiel du vivant de son client. Les données numériques relevant de l'intimité de la personne ne concernent qu'elle. Il serait cependant utile que l'existence de l'ouverture d'un tel espace sécurisé soit mentionnée au Fichier central des dispositions de dernière volonté (FCDDV) afin d'en assurer l'identification et le traitement au décès.

46. Enfin, il faut sensibiliser les clients à la nécessité de mettre à jour cet inventaire sécurisé pour tenir compte de tout changement concernant les actifs et comptes de données numériques (création ou suppression d'un compte en ligne, modification des identifiants ou changement dans les souhaits et les directives après décès). La mise en place d'alertes automatiques régulières adressées au souscripteur est souhaitable.

PÉRILS MENAÇANT LA GESTION DU PATRIMOINE NUMÉRIQUE

47. **Enjeux de souveraineté.** La conférence sur le Métavers du MJN avait envisagé certaines problématiques à ne pas sous-estimer. Outre les menaces liées au blanchiment de fonds, les mondes virtuels où vivront nos enfants seront-ils sous le contrôle des États ou sous celui d'entreprises qui émettront une monnaie virtuelle, loueront des appartements ou des bureaux virtuels, voire nommeront une police pour exclure des utilisateurs problématiques ?

Comment appréhender X (ex-Twitter) depuis son acquisition par Elon Musk qui a réhabilité le compte de Donald Trump et décidé des amnisties de comptes bloqués après des sondages auxquels il donne des airs de référendums ? Les agissements du dirigeant de Tesla s'apparentent à ceux d'un chef d'État, puisqu'il n'hésite pas à intervenir dans les discussions gouvernementales (guerre entre l'Ukraine et la Russie, conflit israélien) ? Ces dérives sont à prendre en compte lorsqu'un service numérique doit être sélectionné.

48. La notion d'identité numérique est un autre enjeu de souveraineté : les plateformes, géants du Net, les Gafam (acronyme désignant les géants du Web que sont Google, Apple, Facebook – devenu Meta –, Amazon et Microsoft), concurrenceraient

les États dans l'établissement de passeports pour changer de métavers. Or, aujourd'hui, ces sociétés gèrent les systèmes d'authentification.

Différentes méthodes d'identification sécurisée sont envisageables, avec un niveau de confiance variable : Digital ID Wallet centralisé et souverain ou décentralisé stocké dans une blockchain (avec sélection des données nécessaires dans le certificat spontané généré), ou encore la « pseudonymisation » certifiée (le groupe La Poste).

L'une des problématiques qui est au cœur de ces outils numériques est la protection du consentement du citoyen. Pour être valable et non vicié, ce consentement doit émaner de celui qui s'engage et il doit être éclairé.

49. Les citoyens français ne disposent pas d'une identité numérique répondant parfaitement aux exigences d'identification numérique à distance, et le notariat d'un outil de certification de l'identité des clients équivalant au dispositif mis en place pour certifier l'identité des notaires et leur délivrer la clef Réal. Par conséquent, le recours à un prestataire de services de confiance qualifié par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) s'impose dans le cadre d'un acte authentique avec comparution à distance (AACD), en attendant qu'un système développé par le notariat soit opérationnel. Or, ces prestataires sont des opérateurs privés et parfois même étrangers.

Il ne faut pas se méprendre : l'identité n'est pas seulement le temps perdu à recevoir un SMS pour valider une opération. « *L'utilisation par les citoyens dans leurs actes officiels, et notamment lors de la signature d'actes authentiques, d'une identité numérique régaliennne (et non délivrée par les Gafam) est un enjeu de souveraineté étatique* » (Notariat et numérique, *Le cybernotaire au cœur de la République numérique, Acte Recherche, AR n° 15, sept. 2022*). Mais sous couvert d'un pseudonyme, comme c'est le cas du web 2.0 actuel, comment tracer l'identité des personnes en cas de comportement prohibé ? Comment vérifier qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être ? Comment éviter la fraude et l'usurpation d'identité avec l'utilisation des avatars ?

50. **Enjeux écologiques.** Aujourd'hui, le numérique pèse déjà 1,5 fois plus que le transport aérien en termes d'émissions de gaz à effet de serre !

Par exemple, il a été calculé que la consommation énergétique d'un avatar sur Second Life en 2006 était égale à celle d'un habitant du Brésil, à cause :

- des services de stockage des données dans le cloud et la consommation par les utilisateurs connectés ;
- de l'entraînement des modèles d'IA ;
- de la production de micro-processeurs puissants ;

- des impacts des NFT et cryptomonnaies. Depuis les périodes de confinement imposées par le Covid-19 mais aussi la crise économique obligeant à réorganiser les entreprises, le télétravail s'est étendu dans de nombreux services publics et privés. L'utilisation massive d'Internet qui y est associée est-elle bénéfique pour l'environnement ? Quel est l'impact environnemental du numérique ? Comment le diminuer ?

Accessible au grand public depuis une trentaine d'années, Internet est devenu un outil quotidien et indispensable pour près de cinq milliards d'utilisateurs. Visioconférence, courriers électroniques, moteurs de recherche, réseaux sociaux, messageries instantanées, stockage dans le cloud, vidéo à la demande en streaming et, de manière exponentielle, métavers, cryptoactifs et autres NFT, etc., les services numériques ont évolué et l'architecture d'Internet s'est complexifiée pour répondre à cette demande. Internet donne accès à un monde numérique dématérialisé, virtuel. Pour fonctionner, ses infrastructures sont bien réelles et consomment de l'énergie.

À titre d'exemple, certains avancent le chiffre moyen de 7 000 courriels par an reçu après son décès, entre les newsletters, les promotions, les spams, ce qui représenterait une empreinte carbone équivalente à un aller-retour Paris/New York. S'y ajoutent les contenus publiés ou stockés en ligne, les comptes divers, etc. Tout ceci représente un poids de données énergivore qui reste stocké indéfiniment et inutilement.

51. Pour l'avenir de la planète, il devient impératif de traiter les données après le décès et de limiter leur poids au maximum. L'association négaWatt estime que la consommation électrique du numérique devrait augmenter de 15 TWh d'ici à 2030, soit + 25 % par rapport à 2015 et porterait ainsi la part du numérique à environ 15 % de la consommation électrique du pays. Avec le déploiement de la 4G, qui consomme 23 fois plus d'énergie qu'une connexion

ADSL, la consommation du réseau devrait, selon négaWatt, augmenter de 10 % par an au cours des 15 prochaines années.

52. Contrôle de l'impact environnemental.

L'augmentation considérable des moyens techniques à mettre en œuvre pour fournir ces services au plus grand nombre pose sérieusement la question du contrôle de son impact environnemental et, par exemple, il est rappelé dans le rapport intergouvernemental exploratoire sur les métavers rendu en octobre 2022 qu'il sera indispensable « d'explorer des solutions écoresponsables et développer un système de mesure de l'impact environnemental des infrastructures du Métavers. » En effet, les services de stockage de données dans le cloud, l'entraînement des modèles d'IA, la production de microprocesseurs puissants et l'accès aux matières premières nécessaires auront des impacts dont l'estimation est difficile à faire mais qui sont assez effrayants.

53. Le notariat se préoccupe-t-il de l'empreinte environnementale de ses serveurs, de ses infrastructures informatiques et numériques ? Cette préoccupation est-elle partagée par les datacenters qui peuvent abriter certaines applications de la profession ?

Le MJN rappelait en 2017 que les applications réglementées (Micen, FCDDV, État civil, Bases immobilières, etc.), ainsi que les infrastructures de confiance, dont la signature électronique, étaient hébergées sur les serveurs de la profession (rapport du congrès MJN à Édimbourg sur le Notariat du XXI^e siècle, enfin le zéro papier). Le Cloud CommuNotaire®, quant à lui, hébergeait les applications non réglementées (Prisme, Immobilier, Notaires, Médiation, etc.) et les infrastructures de partenaires (Genapi, Fiducial, Fichorga, etc.) dans un cloud privé IBM localisé dans un data center situé à Clichy, propriété de Global Switch, l'un des principaux propriétaires, exploitants et développeurs de data centers mutualisés.

En 2018, le data center d'IBM à Clichy était alors le data center le plus important de la profession et le site qui l'héberge s'est engagé dans une démarche verte. Il s'emploie ainsi à réduire l'impact du centre de données sur l'environnement par une utilisation efficace des ressources, l'usage de solutions d'énergie verte et une diminution des émissions de dioxyde de carbone. Il dispose de certifications dans ce domaine, puisqu'il est certifié OHSAS 18001 et

surtout ISO 14001 (certification prenant en compte le management et la performance environnementaux).

La question environnementale est une préoccupation de l'ADSN, partagée par les data centers pouvant héberger les applications de la profession, et par le MJN : « *Il s'agit d'un défi contemporain mais aussi d'avenir et nous devons absolument rechercher un modèle numérique responsable, durable et vertueux...* » (Colloque du 2-12-2022, *Métavers et notaires, premiers pas sur le 8^e continent*).

54. À la lumière des conséquences pour ses descendants, un utilisateur est-il prêt à sacrifier l'environnement dans lequel ils grandiront et évolueront au nom d'une hypothétique immortalité ? À défaut de directives, les héritiers, peut-être un peu plus conscients de la situation, s'empareront-ils de cette question et procéderont-ils aux formalités adéquates ?

INTERVENTION DU NOTAIRE EN AMONT ET EN AVAL

55. Deux questions se posent, dès lors que la personne décide de prendre en main le sort de son patrimoine numérique à son décès en confiant des directives à une plateforme numérique qui centraliserait ses décisions : – S'il s'agit de supprimer des comptes au décès, à qui revient cette charge ? Au notaire ? Aux héritiers ? Cette suppression doit-elle être automatique ?

– Tous les comptes sont-ils concernés par un « erase » général ou seulement certains ?

56. Le groupe Notaires estime qu'il ne revient pas au notaire de faire ce choix ou d'être le modérateur des comptes laissés par le défunt.

Il ne relève pas de sa responsabilité de sélectionner des comptes et de supprimer des souvenirs auxquels les ayants droit pourraient avoir accès et qui seraient réconfortants ou éclairants. La mort d'un proche doit-elle automatiquement ouvrir l'accès à son intimité et, le cas échéant, à la boîte de Pandore ? Un intermédiaire ne serait-il pas nécessaire ?

L'intervention du notaire devrait se limiter à avoir été un lanceur d'alerte du vivant du défunt, puis de témoigner de ses intentions auprès de ses héritiers après son décès.

57. Informés, les citoyens doivent se responsabiliser et disposer d'outils leur

permettant d'affiner le sort de leurs données numériques :

- sélectionner quel compte ils préserveront après leur décès ou non ;
- choisir les personnes qui pourront y accéder en prévoyant que les modes de connexion suffisants leur seront transmis ;
- prévoir un délai à partir duquel les données et comptes seront effacés de manière automatique à défaut de manifestation, le délai pouvant varier suivant le type de compte à résilier, en distinguant par exemple comptes de fidélité et comptes à valeur sentimentale.

REMARQUES CONCLUSIVES

58. Quel est l'impact du décès sur le patrimoine numérique composé d'actifs et de données digitales non programmés pour s'éteindre ? Comment prendre en compte le fait que l'objet survive au sujet ?

Au fond, ce n'est pas une question nouvelle. Le rôle traditionnel du notaire, instructeur des citoyens et gardien sécurisé de la mémoire, y prend tout son sens.

Au-delà, le traitement de la mort numérique nous conduit à effleurer un sujet profond, la finitude de l'être humain et l'élan que celui-ci peut manifester pour lutter contre son destin. Portant plus loin encore le regard sur l'avenir de l'humanité, interrogeons-nous quant aux impacts de la science et de la culture sur notre propre fin à l'heure où les technologies et les médecines les plus en pointe convergent vers une vie éternelle ? La maladie et la mort doivent-elles désormais être envisagées comme des problèmes mécaniques, réparables ? Certains, déjà radicalement convaincus, sont en recherche active d'immortalité. Qu'on les désigne utopistes ou ridicules, ils sont devenus puissants économiquement et politiquement, voire effrayants, ce qui nécessite à tout le moins d'être interrogé.

N'oublions pas de concilier progrès technique et progrès humain.

Le notariat ne doit pas abdiquer sa force de réflexion et d'action, afin d'éclairer ces enjeux d'une urgente et réelle actualité.

Ont contribué aux travaux du groupe d'étude Notaires :

Coralie Bel, Éric Bernard, Quentin Bocktaels, Pierre Delmas, Hubert Derrien, Alban Gratadeix, Gladys Hachon, Stéphanie Janus, Thomas Maertens, Romain Martinaggi, Charlotte Martinez, Émilie Pasquet, Anne-Sophie Rouger.

Qu'ils en soient tous ici chaleureusement remerciés.

Citoyens et professionnels, tous en attente de réponses pratiques face à un enjeu sociétal méconnu

Inf. 5

Ce rapport de synthèse plaide pour la nécessaire mise en place d'un outil centralisateur comparable au FCDDV, en lien avec les notaires, à l'exclusion de tout autre opérateur privé. Une telle plateforme devra être parfaitement sécurisée, confidentielle et évolutive.



Nicolas Laurent-Bonne,

professeur à l'Université

Paris-Est Créteil,

avocat à la Cour

1. La méthode de travail. Pendant plusieurs mois, deux groupes composés pour l'un de notaires et pour l'autre de citoyens ont planché sur le thème de la mort numérique, lors de réunions indépendantes afin qu'aucun des groupes ne connaisse les réflexions de l'autre. Par mort numérique, l'on entend les conséquences du décès d'un individu sur le sort de ses données personnelles et de son patrimoine numérique. Au cours de ces travaux, il s'agissait alors d'évaluer très concrètement la prise de conscience et la connaissance des enjeux attachés à la mort numérique, mais aussi d'identifier les besoins et les attentes des citoyens et des praticiens du droit des successions. Les méthodes employées par les deux groupes sont peu ou prou les mêmes et reposent alors sur des sondages ainsi que sur des discussions menées entre les membres de chacun des groupes. Sans surprise, il apparaît que les résultats convergent.

2. L'absence d'anticipation des citoyens.

Du côté des citoyens tout d'abord, le sondage révèle un défaut de prise de conscience des problématiques juridiques, parfois très concrètes, liées aux données ainsi qu'au patrimoine numérique. Pour les données numériques, 54 % des citoyens interrogés

affirment qu'ils sont titulaires de plus de vingt comptes en ligne mais seulement 7,5 % des sondés se soucient du sort de ces comptes, après leur décès. Quant au patrimoine numérique, un sondage réalisé en avril dernier à l'initiative d'un cabinet de conseil a révélé que le nombre de détenteurs de cryptoactifs augmente chaque année de l'ordre de 15 à 20 %. Aujourd'hui, environ 10 % des Français détiennent des actifs numériques; 70 % de ces investisseurs ont moins de 45 ans, ce qui laisse entendre que le nombre de Français détenant des cryptoactifs augmentera de manière très significative dans la décennie à venir. Au même titre que pour les données personnelles, ces investisseurs n'ont absolument pas, pour l'écrasante majorité d'entre eux, anticipé le sort de ces biens à leur mort. La chose est donc dite et redite : le sort post mortem des données et des actifs numériques relève de l'inconscient ou de l'impensé, mais lorsque les citoyens sont interrogés, on s'aperçoit qu'ils sont en attente de réponses.

3. Les besoins des notaires. Il en va de même du côté des notaires. C'est un besoin de réponses juridiques ad hoc qui apparaît dans les travaux du groupe dirigé par Alexandre Hardy. Globalement, les notaires

estiment à raison qu'ils n'ont pas à gérer les données personnelles du défunt; cette tâche doit être assumée par les héritiers. En revanche, les notaires sont conscients qu'ils doivent désormais délivrer un conseil en amont sur la transmission des actifs numériques en cas de décès. Théoriquement, ce conseil devrait porter sur les modalités juridiques de cette transmission ainsi que sur les éventuelles conséquences fiscales – la question ayant été partiellement réglée par le législateur. Très concrètement, sans doute doivent-ils inviter leurs clients à inventorier et identifier leurs actifs et données numériques et en permettre l'accès afin de faciliter le règlement de la succession. Aujourd'hui, en l'absence d'outils juridiques ad hoc ou de fichier centralisé, ce conseil sera probablement d'une efficacité très relative. Des réponses avaient été proposées dans le rapport du 117^e Congrès des notaires (*Le numérique, l'Homme et le droit : accompagner et sécuriser la révolution digitale, du 23 au 25 septembre 2021 à Nice*). Nous estimons que ces premières propositions, certes intéressantes, ne sont pas de nature à répondre aux besoins des notaires et des citoyens à long terme. Un risque d'obsolescence apparaît à la lecture du rapport de ce Congrès pourtant très ambitieux.

La qualification de souvenirs de famille numériques

4. La nature et le régime juridique des souvenirs de famille. C'est parfois dans les règles de droit commun que l'on trouve les meilleures solutions. Plus spécifiquement pour les données personnelles, il pourrait

être fait usage de la qualification juridique de souvenirs de famille. Nos ordinateurs, nos clouds, nos comptes mails et ceux qui sont attachés aux réseaux sociaux regorgent de souvenirs, d'enregistrements, de vidéos, de photos, de récits, de notes ou bien encore de correspondances. Naguère, les albums photos étaient

transmis de génération en génération. Les échanges épistolaires étaient bien souvent triés du vivant de son auteur et remis à ses héritiers après sa mort, dans un carton d'archives ; parfois retrouvés dans un grenier et conservés dans une boîte à chaussures. Cette transmission de souvenirs, volontaire ou involontaire, n'est pas l'apanage des grandes familles qui se transmettaient autrefois les titres de noblesses, les documents héraldiques, les terriers, les portraits de famille, l'argenterie aux armes et toute une kyrielle d'objets de valeur. On pense ici à la fameuse affaire Méneval qui concernait un lot de lettres manuscrites de Napoléon I^{er} et de la famille impériale adressées au baron de Méneval dont la vente fut interdite (*Cass. 1^o civ. 21-2-1978 n^o 76-10.561 PB*). Cette transmission n'est pas non plus le privilège d'artistes, écrivains, peintres ou sculpteurs qui transmettent à leurs héritiers des croquis, des esquisses, des notes de travail, des manuscrits non publiés, des partitions manuscrites ou des œuvres inachevées. On pense au manuscrit du célèbre article *J'accuse* d'Émile Zola, dont la vente fut également interdite par la cour d'appel de Paris sur demande de la petite-fille de l'auteur (*CA Paris 7-12-1987*). Ce phénomène s'observe en effet au sein des familles les plus modestes où se transmettent évidemment des souvenirs les plus anodins dont la valeur affective n'en est que plus grande. La qualification prétorienne de souvenir de famille suppose deux critères cumulatifs : il doit tout d'abord exister un rattachement objectif à la famille évoquant la mémoire ou le

souvenir d'un ascendant ; la valeur morale doit par ailleurs l'emporter sur la valeur vénale du souvenir. Le régime juridique de ces biens d'un genre particulier échappe alors au droit commun du partage : les souvenirs demeurent théoriquement en indivision, de manière perpétuelle. Ils échappent également au droit commun des successions

et aux règles de dévolution légale. Ils n'en demeurent pas moins que ces souvenirs doivent être attribués à l'un des héritiers, non pas en propriété, mais à titre de dépôt, à charge pour lui de les gérer et de laisser ses coïndivisaires y accéder librement afin qu'ils les consultent.

||
Un déficit de prise de conscience des problématiques juridiques, parfois très concrètes

||

5. Son application aux données numériques. Parmi nos données numériques, il existe évidemment des données qui, à notre mort, pourraient constituer des souvenirs de famille : on pense par exemple au contenu des pages Facebook et des profils Instagram qui sont parfois le récit photographique d'une tranche de vie ; on pense encore au contenu des clouds composés de photographies dont le développement sur support papier est aujourd'hui extrêmement rare, mais aussi aux notes de travail et aux courriers électroniques à une époque où la correspondance manuscrite devient marginale. S'agissant plus particulièrement des messageries électroniques, le tri ne sera pas chose facile : la correspondance présentant un intérêt familial sera noyée dans un océan de messages publicitaires. Malgré tout, ces données remplissent, à n'en pas douter, tous les critères de qualification des souvenirs de famille : il existe évidemment un rattachement objectif au titulaire de ces comptes en ligne ; par ailleurs, ces données présentent une valeur morale infiniment supérieure à leur valeur vénale.

6. Les modalités pratiques de la transmission de ces souvenirs numériques. En pratique, cette transmission des souvenirs de famille numériques pose de sérieuses difficultés. En l'absence de dispositions ad hoc, quel héritier sera réputé le plus apte à conserver, perpétuer et transmettre ces souvenirs de famille ? Le droit d'aïnesse, autrefois mobilisé pour les souvenirs des familles de la noblesse française, a été

abrogé de sorte qu'il n'existe aucun critère opératoire de nature à identifier celui qui, parmi les héritiers, serait le dépositaire naturel de ces souvenirs. C'est pourquoi, pour pallier de telles difficultés, le titulaire de ces données personnelles devra impérativement désigner un dépositaire de ces données, en son vivant, héritier ou tiers à la succession. Cette désignation pourrait se faire dans un testament, ou bien encore à l'aide d'un mandat à effet posthume ou d'un simple mandat post mortem. L'héritier ou le tiers désigné par le de cujus aurait pour mission de collecter toutes ces données pour qu'il en assure l'accès et la transmission aux autres héritiers. Mais alors, en pareil cas, une autre difficulté surgit. Celui qui sera désigné devra accéder à ces comptes et ainsi disposer des identifiants et des mots de passe. Le mandat à effet posthume et le mandat post mortem ne sont pas de nature à sécuriser les identifiants qui doivent demeurer confidentiels du vivant du titulaire des comptes. Le 117^e Congrès des notaires de Nice avait alors proposé de recourir au testament mystique. Une autre solution consisterait à créer un Fichier central des données et patrimoines numériques qui serait accessible par le notaire en charge de la succession, à l'image du Fichier central des dispositions de dernières volontés ou de Ficoba.

L'hypothèse d'un Fichier central des données et patrimoines numériques (FCDPN)

7. La création d'un carnet numérique ? Dans le rapport du 117^e Congrès des notaires, il a notamment été proposé de créer un carnet numérique dans lequel toute personne pourrait inventorier ses cryptoactifs et mettre à jour l'inventaire, tout au long de sa vie et au gré de ses investissements, afin d'anticiper le sort post mortem de ces actifs (*SNH 31/21 inf. 14*). Il s'agirait aussi de recenser l'ensemble des identifiants et mots de passe de connexion aux comptes mails ou bien encore de réseaux sociaux afin de permettre aux héritiers, et non au notaire, d'y accéder et, le cas échéant, de les clôturer. Si l'on veut étendre le champ d'investigation à d'autres systèmes juridiques, l'on s'aperçoit que les mêmes questions et les mêmes préoccupations existent au-delà des frontières françaises. Dans de nombreux systèmes juridiques étrangers, l'on cherche également à éviter que les héritiers ne se transforment en détectives au moment du

décès d'un proche afin d'identifier et d'inventorier les données personnelles et les cryptoactifs.

8. L'exemple québécois. La Chambre des notaires du Québec a mis en ligne un formulaire de bilan patrimonial dans lequel sont recensés les avoirs personnels et les actifs numériques. Parmi les actifs numériques, figurent non seulement les cryptoactifs mais aussi les identifiants et les mots de passe de connexion pour les comptes mail, les comptes en lien avec le commerce électronique, les réseaux sociaux, les services de stockage de type Cloud, les comptes de jeux vidéo, les comptes multimédias (musique, image et vidéo). La Chambre des notaires du Québec conseille par ailleurs une actualisation régulière de cet inventaire, mais conseille surtout de le conserver en sécurité, soit dans le coffre-fort personnel du rédacteur de l'inventaire, soit dans le coffre-fort du notaire à qui le règlement de la succession sera confié. En pratique, c'est une solution évidemment intéressante mais insatisfaisante à plus d'un titre. Elle est insatisfaisante, tout d'abord, en raison de l'absence d'un fichier central à l'échelle de la province québécoise qui permettrait d'identifier la présence d'un tel inventaire dans le coffre de tel ou tel notaire. L'autre risque, c'est évidemment la perte du document si celui-ci est conservé au domicile de son rédacteur, voire son détournement frauduleux. C'est la raison pour laquelle, au Québec, mais plus largement un peu partout en Amérique du Nord, des opérateurs privés se substituent aux États et aux professionnels du droit et proposent des bases de données entièrement dématérialisées permettant d'inventorier l'ensemble des cryptoactifs. Cette solution proposée par des entreprises privées est insatisfaisante car ces bases de données n'entretiennent aucun lien direct avec les notaires en charge du règlement des successions. Au fond, à défaut d'outil centralisateur, en lien avec les notaires, il existe toujours un risque de dispersion des informations et de divulgation voire de perte de données personnelles et confidentielles.

||
**Quel héritier sera réputé
 le plus apte à conserver,
 perpétuer et transmettre
 des souvenirs de famille?**
 ||

Le recours au trust et à la fiducie

9. L'utilisation du trust aux États-Unis. Il existe alors des solutions alternatives, échafaudées à partir de solutions juridiques connues. Toujours en Amérique du Nord, mais cette fois-ci aux États-Unis, il est proposé de loger les actifs numériques dans un trust. Le constituant, détenteur de cryptoactifs, transfère ses cryptos entre les mains du trustee, administrateur, dont le rôle est de gérer les cryptoactifs et de les transférer à des bénéficiaires déterminés au décès du constituant. Ce transfert entre les mains du trustee permet tout d'abord d'identifier et d'inventorier les actifs numériques et de confier à un tiers de confiance la clé de sécurité dont la mission est d'assurer le transfert de la propriété de ces actifs entre les mains de bénéficiaires déterminés à la mort du constituant.

10. Le recours à la fiducie. Certes, le trust n'existe pas en France; mais il existe un mécanisme juridique dont la finalité est peu ou prou la même : la fiducie, cousine lointaine du trust anglo-américain. L'on pourrait parfaitement imaginer la constitution d'une fiducie-gestion et ainsi transférer la propriété de cryptoactifs entre les mains d'un fiduciaire dont le bénéficiaire serait lui-même. Constituée pour une durée suffisamment longue, la fiducie prendrait fin au décès du constituant et la propriété des cryptoactifs serait alors retransférée entre les mains de ses héritiers. Le fiduciaire aurait ainsi géré, et évidemment inventorié, les cryptoactifs, ce qui faciliterait grandement l'identification de ces derniers au moment du règlement de la succession. Le fiduciaire pourrait être une banque dont le rôle serait de gérer les actifs, ou un tiers de confiance, tel un avocat, dont le rôle serait cantonné à la conservation de la clé de sécurité pour se prémunir contre l'oubli ou les transmettre aux héritiers du constituant, voire anticiper l'incapacité définitive ou temporaire du constituant. Cette solution serait de nature à éviter la perte de la clé ainsi que les comptes de cryptoactifs en déshérence. En revanche, nous le savons, la constitution de fiducie ne doit être animée

par aucune intention libérale en raison du principe de prohibition des pactes sur succession future.

Le testament électronique

11. Des initiatives privées contestables. Des sociétés privées, un peu partout dans le monde, proposent par ailleurs d'inscrire dans des blockchains des smart wills – testaments intelligents – à l'image des smart contracts. Dans ces pseudo-testaments qui reposent sur la blockchain, le détenteur de cryptoactifs désigne un ou plusieurs bénéficiaires. Une fois le décès implémenté dans la blockchain, le transfert des actifs se fait automatiquement au bénéfice du pseudo-légataire, sans que la moindre autorité étatique n'intervienne. On se passe ainsi du rôle du notaire ou de tout autre tiers de confiance dont l'intervention serait normalement nécessaire pour garantir et sécuriser le transfert de propriété de ces actifs numériques, outre les obligations déclaratives. Si ingénieuse qu'elle puisse paraître, cette pratique pose de sérieuses difficultés juridiques. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un testament stricto sensu à défaut de respecter le formalisme prescrit par les ordres juridiques dans lesquels ces actes doivent produire des effets. Ces smart wills n'auront aucune efficacité dans les ordres juridiques étatiques et ne pourront aucunement être pris en compte par un notaire dans le règlement d'une succession. En somme, ces consignes données aux plateformes d'échanges de cryptoactifs échappent totalement au contrôle des États, de l'administration fiscale et des notaires. Imaginons ici, pour les besoins de l'exercice, l'hypothèse d'un propriétaire de cryptoactifs qui rédige en ligne un testament intelligent et désigne un bénéficiaire déterminé. Cette même personne, conseillée par son notaire, rédige ensuite un testament olographe ou authentique et consent un legs de ces cryptoactifs au bénéfice d'une personne différente de celle qu'il a désignée dans son testament en ligne. Il est évident que l'exécution du testament olographe ou authentique sera très difficile si le pseudo-testament intelligent, rédigé en ligne, a opéré un transfert immédiat et automatique des actifs entre les mains du premier bénéficiaire une fois le décès implémenté dans la blockchain. Le légataire qui se prévaudra alors du testament olographe ou authentique devra ainsi se retourner contre le bénéficiaire du smart testament, avec toutes les difficultés

pratiques que l'on peut imaginer. Quelle sera, très concrètement, l'efficacité internationale d'un testament français supposé avoir révoqué tacitement un pseudo-testament intelligent, conservé et exécuté par un opérateur privé exerçant sur le territoire d'un État étranger ?

12. La création d'une forme électronique de testament.

Ces difficultés doivent alors inviter le législateur français à réfléchir à l'introduction de formes électroniques de testament qui permettraient sans doute de mieux répondre aux attentes des testateurs de demain (voir *N. Laurent-Bonne et C. Pommier, Le formalisme des testaments à l'épreuve de la révolution numérique : SNH 12/23 inf. 2*). Il existe, en France, de puissants arguments en faveur de la création d'une

forme électronique de testament olographe : le formalisme juridique de l'article 970 du Code civil, largement suranné, n'a plus aucun sens dans une société où l'illettrisme a très largement reculé. La présence de témoins instrumentaires ou le contreseing de l'avocat – comme c'est le cas pour la convention de divorce par consentement

mutuel dont le dépôt peut désormais se faire sous format électronique – seraient de nature à certifier l'identité du testateur et permettraient de se prémunir contre des fraudes. La création d'une forme de testament authentique entièrement dématérialisée est aussi envisageable : la suppression de la formalité de la dictée prescrite par l'article 972 du Code civil, aussi surannée que l'exigence d'écriture manuscrite pour le testament olographe, permettrait alors de dématérialiser cette forme testamentaire. Cette solution poserait cependant en pra-

|| **Cryptoactifs : une fiducie serait de nature à éviter la perte de la clé de sécurité et des comptes en déshérence**

||

tique de sérieuses difficultés en raison des données sensibles que le testament est censé contenir, comme les identifiants, mots de passe et clés de sécurité. Comment garantir alors la confidentialité de ces informations ? De surcroît, comment s'assurer

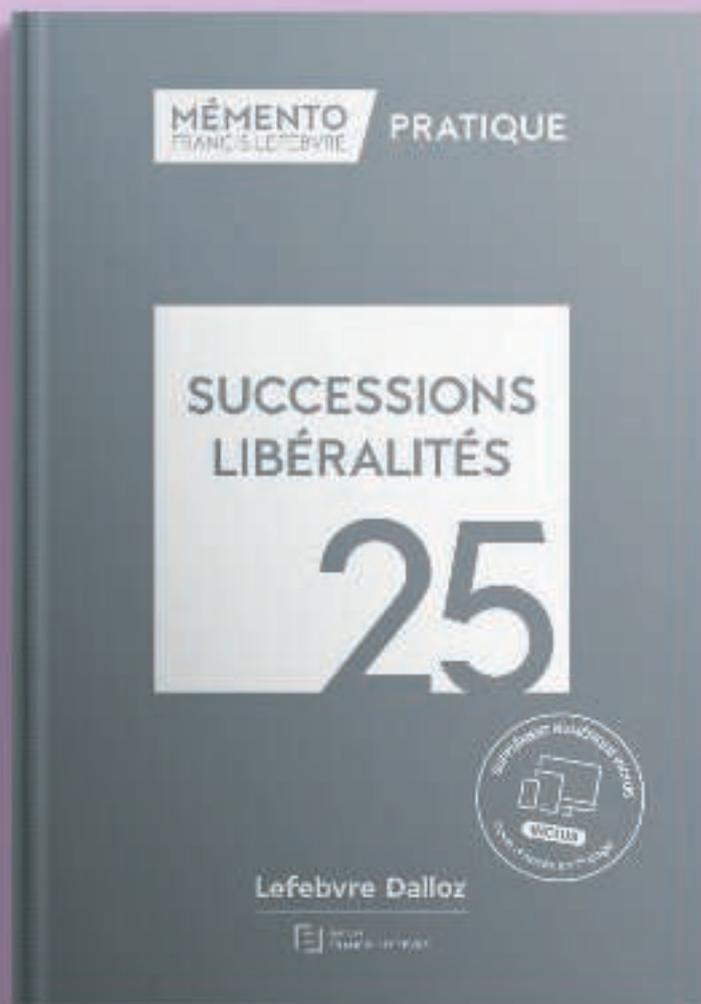
que ces informations ne seront révélées qu'au bénéficiaire des dispositions testamentaires ? Une solution consisterait à créer une base de données confidentielles sur laquelle seraient rédigés et déposés ces testaments électroniques. Seul le notaire en charge de la succession aurait accès à cette base de données. Soumis au secret

professionnel, celui-ci ne serait autorisé à révéler les informations contenues dans ce testament qu'aux légataires des actifs électroniques et à l'héritier désigné pour gérer les données personnelles du défunt.

13. Un choix, pour l'avenir.

De ces développements trop brefs, l'on retiendra tout d'abord qu'un carnet numérique ne peut être efficace que si celui-ci centralise l'ensemble des informations sur l'identité et le patrimoine numériques d'un individu. Par ailleurs, cette plateforme ne peut être efficace qu'en présence d'un outil centralisateur en lien avec les notaires, à l'exclusion de tout autre opérateur privé. Au fond, les citoyens et les notaires ont besoin d'un outil comparable au Fichier central des dispositions de dernières volontés ou bien encore Ficoba. Enfin, cette plateforme doit répondre à deux critères supplémentaires : elle doit d'abord être parfaitement sécurisée et confidentielle en raison des données sensibles qu'elle contient, comme les identifiants, mots de passe et clés de sécurité ; elle doit être également évolutive et ainsi ouverte à son utilisateur afin qu'il puisse faire évoluer le contenu de cet inventaire, au gré de son activité sur internet et de ses investissements en cryptoactifs. Il appartient maintenant aux promoteurs de Clésame de répondre aux attentes des citoyens et des notaires, et de remplir le cahier des charges juridiques esquissé par ces travaux.

Votre référence en la matière !



Pluridisciplinaire, il présente thème par thème, l'ensemble des règles applicables aux successions, libéralités et aux indivisions. Largement illustré, il vous guide vers les bons choix. L'expertise des auteurs vous garantit une information fiable et opérationnelle.

Cette nouvelle édition est enrichie de nouveaux développements et cas pratiques.

À jour des derniers changements :

- Testament : nouveaux développements sur la portée du paraphe, de la signature et des initiales et précisions sur l'incidence d'une date complétée par un tiers.
- Nouveau modèle de clause d'imputation sur la réserve globale.
- Amélioration du processus de sortie d'indivision en Outre-mer par la loi de lutte contre l'habitat dégradé.
- Partage judiciaire complexe : revirement de jurisprudence sur le rôle du juge et du notaire.
- Impact de la loi de justice patrimoniale au sein de la famille sur les dispositions à cause de mort.
- Régime Dutreil-transmission : activités commerciales et entreprises éligibles définies par la loi de Finances pour 2024 et nouveaux commentaires de l'administration intégrant notamment plusieurs solutions jurisprudentielles, etc.

 Ouvrage à jour au **15/10/2024**,
1300 pages environ. **169 €^{TTC}**

 **Inclus** : versions numériques
mises à jour en continu*

*web + tablette + mobile

Lefebvre Dalloz

 EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE



DISPONIBLE
EN LIBRAIRIES

OU

COMMANDEZ
AUJOURD'HUI SUR ►►

boutique.efl.fr/msuc



 UN LIVRE A
LE MÊME PRIX
PARTOUT

Éditions Francis Lefebvre Solution Notaire Hebdo

Tour Lefebvre Dalloz
10, place des Vosges
CS 80357
92072 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 83 10 10 10
E-mail : src@lefebvre-dalloz.fr
Internet : http://www.efl.fr
SAS au capital de 241 608 €
Impression Chirat -
744, rue de Sainte-Colombe -
42540 Saint-Just-la-Pendue
Conception et réalisation :
Nord compo,
Villeneuve-d'Ascq
Dépôt légal
Septembre 2025
Hebdomadaire
7^e année - ISSN : 2557-7107
Abonnement 2025 revue
+ services numériques : 569,72 €
Prix de ce numéro : 46,97 €
Principal associé :
Éditions Lefebvre Sarrut
Directeur de la publication : Julien
Tanguy
Directrice des Éditions – Directrice
générale : Caroline Sordet
Directrice de la rédaction civil/pénal &
ouvrages : Hélène Hoch
Rédactrice en chef : Laure Toury,
l.toury@lefebvre-dalloz.fr
Rédacteurs : C. Barde, S. Bertone,
N. Besson-Sénéchaud, B. Brom,
M. Cabrera, D. Chaminade,
J. Courquin, C. Cros, C. Dancoisne,
F. de Beaufort, E. de Loth,
O. Desumeur, A. Étienne, R. Fosset,
F. Gall-Kiesmann, G. Henriot,
A. Icart, S. Jaillot, J. Labasse,
B. Macquart-Moulin, V. Magnier,
M.-A. Massiot, P. Perpoil, C. Préel,
M. Sourbet
Assistante d'édition : N. Da Silva
Création de la maquette :
Éric Mégou
Publicité : Carole Messalati :
01 40 92 36 73
c.messalati@lefebvre-dalloz.fr
@SolNotHebdo
© Éditions Francis Lefebvre 2025
Filiale du Groupe LEFEBVRE-
SARRUT
La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la
revue
est interdite
Origine du papier : Allemagne ;
sans fibres recyclées
Prot : 19gt



ONT CONTRIBUÉ À CE NUMÉRO



Alexia Arno,
diplômée notaire, présidente d'ADA
Coffre et fondatrice de Clésame



Alexandra Deschamps,
diplômée en droit et fiscalité
à l'Université Paris-Est Créteil,
psychanalyste et consultante
en analyse transgénérationnelle à Paris



Alexandre Hardy,
notaire à Tours et président
du Mouvement jeune notariat (MJN)



Nicolas Laurent-Bonne,
professeur à l'Université Paris-Est
Créteil, avocat au barreau de Paris



Bastien Moreau,
médecin radiologue
à Saint-Raphaël

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Augustin Aynès,
professeur à l'Université Paris-Est
Créteil Val-de-Marne (Upec)

Wilfried Baby,
notaire associé à Pamiers (Ariège),
docteur en droit, chargé d'enseignement
à l'Université Toulouse I Capitole
et président de l'Arnu Toulouse

David Boulanger,
maître de conférences des Universités,
directeur du Cridon Nord-Est
et de l'INFN-Lille

Pierre Callé,
professeur à l'Université Paris Saclay,
responsable de la mention droit notarial

Michaël Dadoit,
notaire, Groupe Monassier Val-de-Loire,
rapporteur général du 110^e Congrès
des notaires de France

Mathieu Fontaine,
notaire à Saint-Paul-Trois-Châteaux

Sophie Gaudemet,
professeur à l'Université Paris II
Panthéon-Assas

Sophie Gonsard,
notaire au Vésinet, Groupe Althémis

Marc Iwanenko,
notaire à Toulouse

Pierre Jean Meyssan,
notaire à Bordeaux, président honoraire
du Congrès des notaires de France

Marc Nicod,
professeur à l'Université Toulouse I
Capitole

Nathalie Peterka,
professeur à l'Université Paris-Est
Créteil Val-de-Marne (Upec)

Bertrand Ryssen,
notaire à Seclin, président honoraire
du Congrès des notaires de France

François Sauvage,
professeur à l'Université de Paris Saclay

Vivien Streiff,
notaire à Paris, Auteuil Notaires

Muriel Suquet-Cozic,
diplômée notaire,
chargée d'enseignement notarial

NOUVELLE ÉDITION

Mémento Transmission d'entreprise

Toutes les clés pour optimiser la transmission
et assurer la pérennité de l'entreprise !



Destiné aux entrepreneurs et à leurs conseils, ce Mémento expose l'ensemble des règles applicables à la transmission : droit des affaires et des sociétés, droit civil et patrimonial, droit fiscal et droit du travail.

Véritable tour d'horizon de ce sujet capital :

- Des incidences de la situation matrimoniale du chef d'entreprise aux aspects sociaux de la transmission.
- Exposé des différentes formes de transmission (donation, legs, cession, etc.), que l'entreprise transmise soit une entreprise individuelle ou une société.

Outil pratique :

Plus de 50 modèles d'actes, de clauses et de pactes ainsi que des exemples, des cas pratiques chiffrés, des barèmes et des formules de calcul. Retrouvez également des dossiers thématiques sur des stratégies transversales.

Une nouvelle édition riche en nouveautés :

- Mesures issues de la Loi de finances pour 2025 ;
- Évolutions du régime Dutreuil-transmission ;
- Réforme des opérations de restructuration de sociétés ;
- Loi Attractivité ;
- Nouveau statut de l'entrepreneur individuel (et extinction de l'EIRL), etc.

Ce Mémento associe le savoir-faire des Éditions Francis Lefebvre à l'expérience des notaires du Groupe Monassier.

Ouvrage à jour au **02/05/2025** - 1 480 p.



Inclus : supplément en ligne*

*web + tablette + mobile

199 €^{TTC}
PRIX DE LANCEMENT
valable jusqu'au 30/09/2025



dl UN LIVRE A
LE MÊME PRIX
PARTOUT

En vente également
en librairie et sur
boutique.efl.fr/mte



Lefebvre Dalloz

TESTEZ GRATUITEMENT

COMPATIBLE AVEC

GenIA-L
for Search

La 1^{re} IA juridique
fiable

Inneo Notaire

Bâtir ensemble des projets durables

- **Sécuriser ses décisions et procédures**

Toute l'expertise Lefebvre Dalloz pour vous accompagner dans la maîtrise des évolutions et des enjeux de votre métier.

- **Maximiser sa productivité**

Un environnement de recherche simple et pertinent. Une navigation optimale entre fonds documentaires, formules et outils pratiques.

- **Garantir une approche 360° des dossiers**

Résultat de la symbiose des fonds notariaux élaborés par les Éditions Francis Lefebvre, Éditions Dalloz et Éditions Législatives, Inneo Notaire vous soutient dans votre activité.

+ inclus

La revue Solution Notaire Hebdo, l'hebdomadaire opérationnel des notaires !



Lefebvre Dalloz

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Contactez-nous

au 01 83 10 10 10
ou flashez ce QR code

